

RAPPORT FINAL

RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (« RRNC/ROSC¹ »)

COMPTABILITE ET AUDIT REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Juin 2013

¹ Report on the Observance of Standards and Codes

RESUME DES CONCLUSIONS

Sommaire

I.	CONTEXTE ECONOMIQUE	10
II.	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	11
III.	LES NORMES COMPTABLES	27
IV.	LES NORMES D'AUDIT	31
٧.	PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE.	34
VI.	RECOMMANDATIONS	35

Le présent rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base de travaux réalisés à Nouakchott entre Février et Avril 2012. L'équipe projet était dirigée par Saidou Diop (AFTFM) sous la supervision de Zubaidur Rahman(OPCFM) et comprenait en outre Mamadou Birane Wane, Directeur de la Tutelle Financière des Entreprises Publiques (point focal du Gouvernement), Ahmed Cherif Ould Cheikhna (Consultant national) avec l'assistance technique de Yao Koffi Joseph (Consultant international). Les auteurs tiennent à exprimer leurs remerciements aux Autorités mauritaniennes, aux représentants de la profession comptable et du secteur privé ainsi qu'au Conseil National de la Comptabilité (CNC), pour leur participation active et leur soutien au cours de cette étude. La publication du présent rapport a été autorisée par le Ministère chargé des Finances le 13 Mars 2013.

1. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Le présent rapport se propose d'évaluer les normes et pratiques de comptabilité et d'audit financier en République Islamique de Mauritanie dans les secteurs privé et parapublic, en utilisant comme références les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'audit (« ISA ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international dans ces deux domaines.

Le principal objectif de cette évaluation est de formuler des recommandations au Gouvernement en vue de renforcer les pratiques en matière de comptabilité, d'audit financier et de transparence financière au sein du secteur privé et des entreprises parapubliques en République Islamique de Mauritanie. Les objectifs de développement associés à ces recommandations sont : (i) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises ; (ii) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé et parapublic ; et (iii) l'intégration accrue de l'économie mauritanienne au plan international. Les principaux constats qui ressortent de l'étude ROSC Comptabilité et Audit en République Islamique de Mauritanie sont résumés ci-après :

L'Ordre National des Experts Comptables de la République Islamique de Mauritanie (ONECRIM), par rapport aux autres corporations professionnelles de la zone UMA et UEMOA, est confronté à des défis d'inscription au Tableau. L'ONECRIM a été créé sur la base d'un décret au lieu d'une loi. Pour l'accès à la profession en qualité d'expert comptable, le décret indique qu'il faut être titulaire, soit du diplôme d'expert comptable, soit du DECS français ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale des équivalences. Le fait de permettre l'inscription au Tableau aux titulaires d'un DECS, diplôme d'un niveau inférieur au diplôme d'expert comptable, n'est pas de nature à encourager les futurs candidats à parachever une formation de longue haleine comme l'expertise comptable. En outre, faute de respect du mode de fonctionnement de la commission des équivalences des diplômes et de la commission du tableau, statuant sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, la profession comptable a connu une augmentation significative de ses membres en quantité constituant ainsi une entrave à un recrutement de qualité. L'inscription au tableau de l'Ordre des salariés qui réalisent sans y être autorisés des travaux au même titre que les professionnels indépendants ne permet pas à ceux-ci de vivre décemment de leur métier et cette situation accentue la confusion dans l'exercice de la profession en République Islamique de Mauritanie. De même l'absence de normes d'audit et d'un code de déontologie conformes aux normes internationales édictées par l'IFAC, de mécanisme d'assurance qualité et de revue du contrôle qualité de l'exercice professionnel, ainsi que de processus de formation initiale et d'un plan de formation continue sont des entraves dans le développement de l'ONECRIM. Au total, la profession comptable est fragilisée. Face à ces situations, l'engagement du processus de refonte complète du cadre juridique régissant la profession comptable indépendante apparaît comme une priorité. A cet effet, l'équipe ROSC recommande fortement au Gouvernement mauritanien et à l'Ordre la mise en œuvre de mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la profession comptable en Mauritanie. Ces mesures passent par l'institution d'une loi portant organisation et fonctionnement de l'ONECRIM en lieu et place du décret actuel. Cette nouvelle loi devra corriger les insuffisances du décret et proposer la mise en place de deux sections de professionnels : la première dédiée aux experts comptables et la seconde aux comptables agréés.

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC), organe en charge de la normalisation comptable en République Islamique de Mauritanie, n'est pas opérationnel. Cette situation prive la République Islamique de Mauritanie d'avoir un plan comptable général et des plans comptables sectoriels qui soient régulièrement mis à jour et en conformité aux normes internationales IAS/IFRS. En effet, les normes comptables nécessitent de constantes mises à jour, non seulement pour en améliorer l'efficacité au vu de la pratique mais aussi pour traiter certaines opérations ou situations que les normes n'avaient pas initialement prévues. C'est pourquoi il convient de permettre le fonctionnement du CNC par l'amélioration de son cadre institutionnel et juridique et sa dotation en ressources adéquates.

Résumé des conclusions (suite)

.. Afin de prendre de l'avance sur de nombreux pays africains, il est nécessaire que le CNC, en sa qualité d'organisme de normalisation, mette tout en œuvre afin que la République Islamique de Mauritanie adopte les normes IFRS pour PME (Small and Medium Size Entities) mises en application à compter du 9 juillet 2009 par l'IASB, et les appliquer à toutes les entreprises soumises au système comptable normal (SCN). Ces normes sont autonomes des Full IFRS et s'adressent à toute entité qui n'a pas une obligation de rendre compte au public (n'émettant pas de titres cotés ou n'étant pas une institution financière). Par ailleurs, le système minimum de trésorerie actuel, spécifique aux TPE devrait être conservé.

L'offre d'information financière est très faible en République Islamique de Mauritanie. En effet, il n'existe pas de Centrale de bilans et le greffe du Tribunal ne dispose pas des moyens pour collecter les états financiers des sociétés de capitaux comme exigé par la réglementation. Dans le domaine de la fiabilisation et la transparence de l'information financière des Petites et Moyennes Entreprises (PME), aucun dispositif légal n'existe concernant la création de Centres de Gestion Agréés (CGA). La Direction Générale des Impôts et le secteur privé ont manifesté leur désir pour une réflexion sur un projet de création de CGA à soumettre aux autorités nationales.

Concernant les entreprises parapubliques, le dispositif de fiabilité et de transparence de l'information financière repose sur les travaux des commissaires aux comptes, le contrôle de la Direction Générale du patrimoine de l'Etat à travers la Direction de la Tutelle Financière des Entreprises publiques, de la Cour des comptes, de l'IGE et l'IGF. A cet effet, la collaboration entre ces organes de contrôle devrait être renforcée à travers un cadre de concertation, et leurs capacités humaines, financières et matérielles soutenues. Le champ de leurs travaux ainsi que l'approche de leur mise en œuvre pourraient aussi être améliorés pour se conformer aux normes internationales et se fonder sur une cartographie des risques. Ce dispositif pourrait être complété à travers le renforcement de la gouvernance des entreprises publiques par la mise en place de procédures de contrôle interne efficaces et l'existence de comités d'audit compétents au sein des conseils d'administration.

En matière de formation académique, l'offre éducative publique et privée dans les domaines de la comptabilité et de l'audit est limitée, particulièrement pour le troisième cycle en RIM. La plupart des acteurs rencontrés dans cette étude estime que la qualité de la formation en comptabilité, gestion et audit est largement en deçà des attentes des employeurs. En effet, les écoles privées qui forment aux métiers de la comptabilité, de la finance et de la gestion ne sont pas nombreuses et aucun contrôle n'est exercé sur la qualité des enseignements. Pour le cursus menant à l'expertise comptable, les actions menées par le passé par l'Etat et l'enseignement privé n'ont pas encore permis d'instaurer un diplôme d'expertise comptable national. En Mauritanie, il existe une filière de formation au diplôme d'expertise comptable français mais elle n'a pas encore permis d'inscrire des sortants à l'ONECRIM. Une révision au niveau national du programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité pour en améliorer la qualité technique et accroître le nombre de comptables qualifiés s'impose.

Les recommandations prioritaires qui ressortent du ROSC Comptabilité et Audit en République Islamique de Mauritanie sont résumées dans le tableau ci-après et portent sur des actions impliquant tous les décideurs en la matière à l'échelle nationale. Mais la responsabilité de leur mise œuvre incombe principalement au Gouvernement mauritanien et à l'ONECRIM.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES							
			Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvi Court Moyen Long		
		§ n°			terme (1-2 ans)	terme (3-4 ans)	terme (5-7ans)
	ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT	DE L	echelon NATION	AL			
A. NORMAI	LISATION COMPTABLE						
normali	rer le cadre institutionnel national en redynamisant l'organe de sation comptable qu'est le CNC, grâce à la refonte de ses textes et san en ressources adéquates (RN°1)	61	Gouvernement	Aucun	X		
normes l'adoptie en confo (RN°2)	r la République Islamique de Mauritanie dans un processus d'adoption des IFRS pour PME. Dans cette attente, envisager une étude visant soit on des actes uniformes de l'OHADA soit une refonte des textes de la RIM formité avec les textes de l'OHADA.	62	Gouvernement	Aucun	X	X	
B. PROFESS	SION COMPTABLE : NORMES PROFESSIONNELLES					T	
	r le gouvernement mauritanien dans un processus de refonte complète du ridique régissant la profession comptable indépendante (RN°3)	63	Gouvernement ONECRIM	Aucun	X	X	
	le décret portant homologation du barème des honoraires des onnels membres de l'Ordre.	64	Gouvernement ONECRIM	Aucun	X		
transpos efficace	r au niveau national, les normes d'audit internationales et veiller à leur sition et à leur application au niveau de l'ONECRIM afin d'assurer plus ment la qualité des audits délivrés par les auditeurs externes. Mise à jour mes établies en 2006 (RN°5)	65	Gouvernement ONECRIM	IDF BM	X	X	
assurer	er un système de contrôle qualité de l'exercice professionnel destiné à la qualité de la pratique comptable et d'audit ainsi que le respect des éontologiques au sein de la profession (RN°6)	66	ONECRIM CAC Organisme indépendant de l'ONECRIM	Aucun	X	X	Х

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE)							
		T:	Calendrier de mise en œuvre				
Actions	§ nº	Responsabilité	Liens avec projets BM	Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)	
ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL (SUITE)							
(vii) Inciter les entreprises du secteur informel à migrer vers le secteur formel par l'adoption d'une loi sur les CGA (Centres de Gestion Agréés) et la mise en place d'un dispositif d'incitation fiscale (RN°7)		Secteur privé DGI ONECRIM	Aucun	X	X	X	
(viii) Encourager les autorités du pays à engager les actions visant à progresser vis-à-vis des Déclarations des Obligations des Membres de l'IFAC et ce en développant et en mettant en œuvre une feuille de route (RN°8)		Gouvernement ONECRIM	Aucun	X	X	X	
(ix) Renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la mise en place de procédures de contrôle interne efficaces ainsi que de comités d'audit et engager les autorités nationales à adopter les normes d'audit du secteur public ISSAI édictées par l'INTOSAI pour le contrôle des finances publiques (RN°9)		Gouvernement	Aucun	X	X	X	
C. FORMATION							
(x) Engager les autorités mauritaniennes à poursuivre les actions au niveau national pour la mise en place d'un Diplôme d'expertise comptable dans le pays (RN°10)	70	Gouvernement ONECRIM CNC	Aucun	X	X	X	
(xi) Réviser le programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité au niveau national pour en améliorer la qualité technique et, à moyen terme, accroître le nombre de comptables qualifiés (RN°11)	71	Gouvernement ONECRIM CNC	IDF BM et autres Bailleurs	Х	X		

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)											
					Calendrier de mise en œuvre				Calendrier de mise en œuvre		
Actions		Responsabilité	Liens avec projets BM	Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)					
ACTIONS RELEVANT PRINC	IPALE	MENT DE L'ECHELO	ON NATIONAL	(SUITE ET FIN)							
(xii) Elaborer et mettre en œuvre un plan de formation professionnelle continue obligatoire et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession. (RN°12)	72	Gouvernement ONECRIM	IDF BM Et autres bailleurs	X	X						
D. ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE	DES E	NTREPRISES									
(xiii) Redéfinir les missions des organismes étatiques de contrôle afin de renforcer le contrôle des états financiers des entreprises du secteur parapublic. (RN°13)	73	DGPE Cour des comptes IGE IGF	Appui budgétaire	X	X						
(xiv) Améliorer le fonctionnement du cadre de concertation entre les acteurs de la chaîne de l'information financière (RN°14)	74	Ministère des finances (DGPE, DGI, etc.) ONECRIM Patronat Instituts de formation	Aucun	X	X	X					
(xv) Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations de la mission ROSC et assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application. (RN°15)	75	Gouvernement (Ministère des finances)	Aucun	X	X	X					

MONNAIE: OUGUIYA (UM)

Taux de change : 1 DOLLARS EU = 291,42 UM au 31 décembre 2011

SIGLES ET ABBREVIATIONS

APBM Association Professionnelle des Banques de Mauritanie

BCM Banque Centrale de Mauritanie

BM Banque Mondiale

CAC Commissaire aux Comptes

CCOA Conseil Comptable Ouest Africain (Organe de normalisation du SYSCOA)

CEDEAO Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CFA Franc de l'Afrique de l'Ouest CGA Centre de Gestion Agréé

CIMA Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (OHADA)

CNC Conseil National de la Comptabilité

CNUCED Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement CRCA Commission Régionale de Contrôle des Assurances (Zone OHADA)

DCA Direction du Contrôle des Assurances

FMI Fonds Monétaire International

FNAM Fédération nationale des Assureurs de Mauritanie

DGI Direction Générale des Impôts

FIDEF Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones

GIE Groupement d'Intérêt Economique

IAS International Accounting Standards (Normes Internationales de Comptabilité)

IASB/IASC International Accounting Standards Board / Committee

IFAC International Federation of Accountants (Fédération Internationale des Experts-

Comptables)

IFRS International Financial Reporting Standards (Normes Internationales d'Information

Financière)

IGE Inspection Générale d'Etat IGF Inspection Générale des Finances

INTOSAI International Organisation Of Supreme Audit Institutions (

(Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôles des Finances P)

ISA International Standard Auditing (Normes Internationales d'Audit)

MF Ministère des Finances

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONECRIM Ordre National des Experts Comptables de la RIM

PCB Plan Comptable Bancaire
PCM Plan Comptable Mauritanien

PIB Produit intérieur brut

PME Petites et moyennes entreprises
RIM République Islamique de Mauritanie

ROSC Reports on Observance of Standards and Codes (Rapport sur l'Application des

Normes et Codes)

SA Société anonyme

SARL Société à responsabilité limitée

SMO Statement of membership obligations de l'IFAC SYSCOA/SYSCOHADA Système Comptable Ouest-Africain / de l'OHADA

TPE Très petites entreprises

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UM Ouguiya

I. CONTEXTE ECONOMIQUE

- 1. L'évaluation des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit en République Islamique de Mauritanie s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (ROSC¹), une initiative conjointe de la Banque mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI). Cette évaluation met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur la qualité de l'information financière publiée. Elle implique la revue non seulement des obligations légales mais aussi des pratiques observées dans le pays, et retient, comme références de comparaison, les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS²), les Normes Internationales d'Audit (ISA³), ainsi que les bonnes pratiques couramment observées au plan international en matière de réglementation comptable et d'audit.
- 2. La population de la République Islamique de Mauritanie est estimée à 3,2 millions d'habitants en 2010 avec une superficie de 1.030 631 km2. Les trois quarts du pays sont désertiques ou semi désertiques. La République Islamique de Mauritanie est caractérisée par la dualité de son économie : (i) une « économie moderne » structurée, fondée sur les mines⁴, les industries extractives et la pêche industrielle qui joue un rôle de moteur de croissance et est largement dépendante des exportations; et (ii) une « économie de subsistance » essentiellement basée sur l'agriculture pluviale, l'élevage et la pêche artisanale ; elle abrite le secteur informel qui occupe une place très importante. L'économie est dominée par le secteur tertiaire (45% du PIB) soutenu par le commerce, la finance et le tourisme. Le secteur secondaire est en deuxième position (35% du PIB) alors qu'un déclin du secteur manufacturier a été compensé par une croissance de la construction et du transport. Le secteur primaire occupe le troisième rang avec 20% du PIB. Le secteur privé est peu compétitif dans une certaine mesure à cause de l'accès limité au crédit (avec un taux d'intérêt élevé) notamment pour les PME et du faible niveau de l'épargne publique et privée.
- 3. Le secteur financier est principalement dominé par les banques avec environ 91% de l'actif total. Au 31 décembre 2010 ce secteur comprenait : (i) une Banque Centrale ; (ii) 10 banques opérationnelles⁵ et 2 établissements financiers ; (iii) 25 institutions de micro-finance (MFI) agréées et un projet⁶; (iv) des services financiers de la poste ; (v) 12 compagnies d'assurance; (vi) 2 régimes de prévoyance sociale dont une institution, la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ; et (vii) 31 bureaux de change agréés. L'actif total de ces institutions s'élevait à environ 410 milliards d'ouguiyas (environ 1,7 milliards de dollars US). Au 31 décembre 2010, les dix banques en opération affichaient des actifs d'un montant total de 373 milliards d'UM (1,5 milliards de dollars US), un encours de crédit de 188 milliards d'UM (750 millions de dollars US) et des dépôts de 236 milliards d'UM (940 millions de dollars US). Ces 10 banques avaient 81 agences à travers le pays. Les trois plus importantes banques représentaient 51% de l'actif total, et 67% des crédits. Trois banques détenaient les deux tiers des agences

Reports on the Observance of Standards and Codes (www.worldbank.org/ifa).

² International Financial Reporting Standards. Le terme IFRS recouvre à la fois les normes internationales de comptabilité (International Accounting Standards ou IAS) antérieurement émises par l'International Accounting Standards Committee ou IASC (transformé en 2001 en International Accounting Standards Board ou IASB) et les normes émises depuis 2001 par l'IASB. De nombreux pays ont adopté les IFRS comme normes comptables d'application obligatoire pour l'établissement des états financiers annuels légaux des entreprises. A compter du 1^{er} janvier 2005, l'Union Européenne (UE) requiert que toutes les sociétés cotées ayant leur siège dans l'UE présentent leurs états financiers consolidés suivant le référentiel IFRS.

³ International Standards on Auditing émis par un organisme autonome au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (International Federation of Accountants ou IFAC). Les normes ISA dans leur version officielle en anglais peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de l'IFAC (www.ifac.org).

⁴ Avec 11 millions de tonnes exportées en 2008, la Mauritanie est le deuxième exportateur de minerai de fer en Afrique ; elle dispose également de potentialités importantes comme l'or, le cuivre, le phosphate et le pétrole ; les côtes mauritaniennes sont parmi les plus poissonneuses du monde.

⁵ Douze banques ont un agrément, mais les deux plus récentes n'ont débuté leurs opérations qu'en 2011.

⁶ La PROCAPEC qui réunit 51 CAPEC ne compte que pour une institution

bancaires au pays. Il existe un marché monétaire embryonnaire (marché des bons du Trésor et marché interbancaire). Il n'existe pas de marché d'obligations ni d'actions.

- 4. La République Islamique de Mauritanie s'est dotée d'un deuxième Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2). Ce deuxième document a couvert la période 2006-2010 et a été finalisé en octobre 2006⁷. Cette nouvelle stratégie se base sur l'expérience acquise avec l'exécution du DSRP 1 et propose un ambitieux programme de réduction de la pauvreté basé sur un complexe de saines politiques macroéconomiques, structurelles et sectorielles. Les cinq axes stratégiques identifiés dans le cadre de cette stratégie sont : i) l'accélération de la croissance et le maintien de la stabilité macroéconomique ; ii) l'ancrage de la croissance dans la sphère économique des pauvres ; iii) le développement des ressources humaines et l'expansion des services de base ; et iv) l'amélioration de la gouvernance et le renforcement des capacités. Ces axes seront complétés et appuyés par une nouvelle orientation majeure : v) le renforcement du pilotage, du suivi, de l'évaluation et de la coordination. Les domaines prioritaires prévus dans le cadre de la seconde phase de la stratégie de lutte contre la pauvreté sont : l'éducation, la santé, l'hydraulique, le développement rural et urbain et les infrastructures.
- 5. Le renforcement de la qualité, de la fiabilité et de l'accès à l'information comptable et financière au sein du secteur privé participe de la stratégie de développement économique de la République Islamique de Mauritanie, et ce, sous plusieurs aspects :
 - l'amélioration du climat d'investissement, afin de stimuler l'investissement et d'accroître la compétitivité des entreprises mauritaniennes. Une information comptable fiable et accessible aux investisseurs, banquiers et autres agents économiques en général renforcerait la confiance des investisseurs et faciliterait l'intermédiation bancaire et la mobilisation de l'épargne publique, permettant ainsi aux entreprises un accès plus facile aux capitaux, y compris sous la forme de crédits bancaires.
 - une meilleure gouvernance au sein du secteur privé et parapublic. Des pratiques renforcées en matière de comptabilité et d'audit conduiraient à une meilleure transparence financière du secteur des entreprises, rendraient la dissimulation d'opérations illicites plus difficile et
 - permettraient une meilleure protection des actionnaires, des créanciers et des salariés. Une meilleure transparence permettrait en outre d'assurer une concurrence plus loyale entre entreprises à statut privé.

II. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

A. Législation et Réglementation en Matière de Comptabilité et d'Audit

- 6. Le Plan Comptable national institué par l'Ordonnance 82-180 du 24 décembre 1982 et révisé par la Loi n° 009 du 20 janvier 1999 et le décret n° 099- 140 du 15 novembre 1999 fixe les modalités de tenue des comptabilités et d'établissement des états financiers de l'ensemble des entreprises publiques et privées. Le Plan comptable prévoit deux systèmes:
 - Le Système Minimal de Trésorerie (SMT) applicable aux entreprises et unités économiques autres que celles retenues par la législation fiscale pour l'assujettissement au régime du bénéfice réel. L'article 7 du Code Général des Impôts (CGI) soumet au régime du bénéfice réel les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, supérieur ou égal à

⁷ FMI, République Islamique de Mauritanie, *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté*, janvier 2007.

- 30 millions UM. Le SMT prévoit la tenue d'une comptabilité simplifiée sous forme de recettes et dépenses ;
- Le Système Comptable Normal (SCN) pour toutes les entreprises soumises au régime du bénéfice réel. Les documents de synthèse du SCN comprennent le tableau des résultats, le bilan, le tableau de financement, l'état annexé.

Les plans comptables sectoriels des organismes d'assurances, des postes et télécommunications, de la sécurité sociale et des institutions financières (banques, micro finance) sont soumis aux dispositions du Plan comptable national. Ils sont complétés par des dispositions légales ou réglementaires⁸ qui leur sont propres. Ces textes fixent :

- le régime financier des sociétés d'assurance (engagements réglementés, provisions techniques, représentation des engagements réglementés, marge de solvabilité et dépôt obligatoire) ;
- les normes de classification des actifs, règles minimales de constitution des provisions, surveillance prudentielle, etc. des institutions de crédit.

Selon les dispositions de l'article 44 de l'Ordonnance n° 2007-020, la BCM peut demander aux établissements de crédit appartenant à un même groupe de publier leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

7. La République Islamique de Mauritanie est soumise aux obligations en matière de tenue de comptabilité, de présentation des états financiers et de contrôle légal (audit externe) des comptes de l'ensemble des entreprises publiques et privées, contenues dans le Plan Comptable national institué par l'Ordonnance 82-180 du 24 décembre 1982 et révisé par la Loi n° 009 du 20 janvier 1999 et le décret n° 099- 140 du 15 novembre 1999. Le tableau ci-après fournit les obligations en matière de comptabilité et d'audit :

-

⁸ Les textes juridiques et réglementaires qui complètent, voire influencent les dispositions comptables de certains secteurs d'activité sont: Loi 67- 039 du 03 février instituant le régime de la sécurité sociale, Loi n° 93-40 du 20 juillet 1993 Portant Code des Assurances, Ordonnance n° 2007-020 du 13 mars 2007 Portant Réglementation des établissements de crédit, Loi n° 99-042 u 08 août 1999 Portant Règlementation du Leasing, Loi n° 98-008 du 28 janvier 1998 Portant Règlementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et du Crédit, Circulaires et Instructions du Gouverneur de la BCM.

Forme juridique Secteur d'activité	Comptes annuels	Audit externe	Dépôt des comptes	Publication
Sociétés commerciales (SA, SARL)	Plan Comptable Mauritanien (PCM)	Obligatoire pour les SA Obligatoire pour les SARL dont le chiffre d'affaires hors taxes est > à 40 millions UM	Dépôt obligatoire au greffe du tribunal (SA, SARL) (non observé en pratique en RIM)	Non requise
EPIC	PCM et plans comptables sectoriels	Obligatoire	Dépôt obligatoire au contrôle général de l'Etat	Non requise
Sociétés à capitaux publics (Sociétés nationales, Sociétés d'Economie Mixte, Organismes)	PCM	Obligatoire exercé par la Cour des comptes, l'Inspection Générale de l'Etat et l'Inspection Générale des Finances	Dépôt obligatoire au contrôle général de l'Etat	Non requise
Comptable Obligatoire et réalisé par des cabinets locaux Députible ou Députible o		Dépôt obligatoire auprès de la BCM	Publication au JORIM au plus tard le 30 Septembre de l'année suivante (art 44 de l'Ordonnance bancaire) (non observée en pratique)	
Compagnies d'assurances	PCM et Plan comptable des assurances	Obligatoire et contrôle de la DCA	Dépôt obligatoire auprès de la DCA	Non requise
Institutions de micro-finance et de leasing	PCM	Obligatoire	Dépôt à la BCM	Non requise

8. Le Code de commerce fixe la durée de l'exercice comptable à 12 mois pour toutes les entreprises exerçant une activité économique. L'article 9 du Code Général des Impôts précise que l'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Les états financiers doivent être établis dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze mois (art.209 du Code de commerce). Selon le même Code, les états de synthèse sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle qui précède sa tenue de 15 jours au moins. La date limite de tenue de cette assemblée est le 30 juin, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en référé, à la demande du conseil d'administration. Il s'ensuit que les états financiers sont obligatoirement transmis aux auditeurs légaux au plus tard le 15 avril. L'Ordonnance 90-09 énonce dans son article 27 l'obligation pour les

établissements publics et les sociétés à capitaux publics de mettre leurs états financiers à la disposition des commissaires aux comptes avant le délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice. L'article 14 du CGI précise également que les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice. L'article 18 du décret 97-018 abrogeant et remplaçant le Décret 83.026 du 17 janvier 1983 instituant l'Ordre National des Experts-comptables exige que l'inventaire, le bilan et les comptes de résultats soient mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant. Cette dernière exigence a l'avantage d'accélérer la production des comptes pour leur exploitation au plus tôt. Elle gagnerait à être étendue à la Loi 2000-05 portant Code de commerce. Cela autoriserait l'approbation des états financiers à une date plus avancée. Une harmonisation des textes est la solution aux divergences législatives et réglementaires. Certaines entreprises, appartenant à un groupe préparant des états financiers consolidés comme la Société Nationale Industrielle et Minières (SNIM), les filiales de banques et de sociétés d'assurance étrangères respectent les délais. En revanche, la production des comptes des autres entreprises du secteur public comme du secteur privé connait souvent des retards.

- 9. Le contrôle légal des comptes annuels est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes (SA). Il en est de même des sociétés à responsabilité limitée (SARL) à l'exception de celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 40 millions hors taxes. Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes. La mission d'audit légal est exercée en vertu d'un mandat confié à un ou deux commissaires aux comptes. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. Il est nommé pour trois exercices par l'Assemblée Générale (AG) ordinaire des actionnaires ou des associés (articles 388 et 463 du Code de commerce) ou par arrêté du ministre chargé des finances (article 24 de l'Ordonnance 90-09 du 04 avril 1990). Dans les cas où il est désigné soit par les statuts, soit dans un acte séparé faisant corps avec les statuts signés dans les mêmes conditions, la durée de ses fonctions ne peut excéder un exercice. Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des banques, des établissements de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne. Dans ce cas, les commissaires aux comptes exercent ensemble la mission de contrôle légal. Pour les établissements publics à caractère administratif, les commissaires aux comptes peuvent être choisis parmi les administrateurs des régies financières. Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics dont le chiffre d'affaires le justifie peuvent, à titre exceptionnel, désigner des experts-comptables parmi les maisons d'audit étrangères. Par dérogation aux dispositions relatives aux sociétés anonymes, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois ans après le terme de son dernier mandat.
- 10. Le dépôt au greffe du tribunal des états de synthèse est rendu obligatoire pour les sociétés commerciales. Dans les EPIC et les sociétés à capitaux publics, les commissaires aux comptes et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au contrôle général de l'Etat. L'article 232 de la Loi 2000-05 portant Code de commerce dispose que « les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ». Dans la pratique, cette obligation n'est pas respectée. Le législateur a prévu la nullité de la constitution des sociétés commerciales qui omettent de déposer leurs statuts au greffe du tribunal. Or il n'a pas prévu de sanctions pour le défaut de dépôt des états financiers, même si les deux formalités sont régies par le même article. L'article 44 de la Loi bancaire exige que le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le tableau des flux de trésorerie des banques soient déposés pour publication au JORIM au plus tard le 30 septembre qui suit l'arrêté de l'exercice. Là encore, l'obligation est actuellement inopérante. Le projet de création d'une Centrale des bilans en plus de celle d'un Guichet unique pour le dépôt des états financiers permettront une meilleure centralisation des données financières pour la satisfaction des besoins des usagers (administration fiscale, banques, investisseurs, etc.).

- Conformément à la Loi n°99-09 du 20 janvier 1999 et mis en application par décret n° 099-11. 140 du 15 novembre 1999, les plans comptables sectoriels sont, en principe, adaptés aux dispositions du Plan Comptable National Révisé. Des adaptations professionnelles⁹⁾ du Plan comptable général ont été préparées par le Secrétariat Permanent du CNC sur la base des propositions soumises par les entreprises des différents secteurs (pêche, transports, denrées alimentaires, ports et établissements maritimes, activités de construction et gestion immobilière, etc.). Un plan comptable des banques avait été préparé et mis en application dans les années 90 à l'initiative de la Banque Centrale sans être adopté par le Conseil National de la Comptabilité (CNC). Celui-ci a désigné au même moment une commission spécialisée pour se pencher sur un plan comptable bancaire mais elle n'a jamais déposé son rapport. Actuellement, la Direction de la Supervision Bancaire mène avec l'assistance d'un Bureau Tunisien, un chantier visant à adapter le plan comptable sectoriel aux normes comptables internationales IFRS/IAS. Son implémentation a pris du retard faute de financement. Un plan comptable sectoriel des institutions de micro finance est en cours d'élaboration. Des plans comptables des assurances et des postes et télécommunications sont en vigueur dans ces institutions. Le plan comptable des assurances a été adopté par l'Assemblée plénière du CNC tenue le 07 août 1990. Mais il n'a pas fait l'objet d'arrêtés d'application à prendre par le ministre chargé des finances sur avis du CNC. Une Commission spécialisée avait été désignée par l'Assemblée Plénière du Conseil National de la Comptabilité réunie le 07 août 1990, de l'élaboration d'un projet de plan comptable de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Elle a rendu son rapport en novembre 1993 mais le projet de plan comptable n'a toujours pas été adopté. La CNSS envisage de mettre en application une version issue dudit projet dès le début de 2013⁽²⁾. L'Ordonnance 2007-020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit, la Loi n° 98-008 du 28 janvier 1998 portant règlementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et du Crédit et la Loi n° 99-042 du 08 août 1999 portant règlementation du Leasing ont institué des dispositifs prudentiels, des normes de classification des actifs et des règles minimales de constitution des provisions.
- 12. Les banques et les institutions de microfinance et de leasing sont soumises à un triple contrôle : certification des états financiers par deux commissaires aux comptes, audit contractuel externe périodique et supervision par la Banque Centrale de Mauritanie. Un audit contractuel annuel est exigé par les Institutions de Breton Wood pour les banques primaires, les institutions de micro finance et de leasing. Il est réalisé sous la supervision de la BCM soit par des cabinets internationaux (à l'initiative, dans ce cas de la BCM), soit par des bureaux d'audit locaux. Les rapports d'audit sont directement remis à la BCM. Les textes législatifs de ces institutions financières les soumettent également à un audit légal effectué par deux commissaires aux comptes. Ils transmettent leurs rapports à la BCM.
- 13. Le contrôle financier externe est exercé dans les établissements publics et les sociétés à capitaux publics par trois organes d'Etat : la Cour des Comptes, l'Inspection Générale de l'Etat et l'Inspection Générale des Finances. La Cour des Comptes est instituée par la Constitution du 20 juin 1991. Elle a pour compétence juridictionnelle de juger les comptes des comptables publics et sanctionner les fautes de gestion. L'article 68-nouveau de la Constitution a prévu une Loi organique pour son institution et son fonctionnement. Celle-ci renforce son indépendance en matière de contrôle des finances publiques. Créée par décret n° 122/05 du 19 septembre 2005 et placée sous l'autorité du Premier Ministre, l'Inspection Générale d'Etat est chargée du contrôle administratif. L'Inspection Générale des Finances est créée par décret n° 83.033 du 24 janvier 1983, abrogé par le décret n° 137.2004 du 12 septembre, modifié par les décrets 135.2005 du 02 décembre 2005 et 86.2011 du 30 mai 2011 et complété par l'arrêté 205/MF du 08 février 2005. Sont soumis aux vérifications de ces organes de contrôle les ordonnateurs et

_

⁹ L'assemblée Plénière du CNC tenue le 07 août 1990, tout en félicitant la BCM pour les efforts entrepris, a cependant relevé que les états de synthèse n'ont pas été réalisés et que la comptabilisation des opérations en devises n'était pas suffisamment traitée. Ainsi elle a engagé la Commission des banques, en rapport avec la BCM de parachever le Plan comptable bancaire.

comptables des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des organismes recevant un concours financier de l'Etat. Les commissaires aux comptes, les auditeurs externes des établissements publics et des sociétés à capitaux publics sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes. Faute de moyens financiers et de compétences en ressources humaines ces trois organes de contrôle ne peuvent atteindre les objectifs qui leur sont assignés.

14. Le dispositif légal pour la mise en place de Centres de Gestion Agréés (CGA) destinés à assister et encadrer les petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) en matière de gestion et de comptabilité dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et de l'industrie n'est pas encore adopté en République Islamique de Mauritanie. L'équipe ROSC note qu'aucun projet de mise en place de centres de gestion agréés n'est prévu en RIM, même si des réflexions sont en cours.

Les PME pourront s'adresser à ces CGA pour la tenue de leur comptabilité. Il s'agit d'élargir l'assiette de l'impôt en amenant les PME du secteur informel vers le secteur formel. Des incitations fiscales devront être prévues à cet effet. Par ailleurs, les Centres de Gestion Agréés pourront contribuer à la restructuration de la profession comptable indépendante dans la mesure où leur direction pourra être confiée aux professionnels qui n'auront pas réussi leur mise à niveau.

B. La Profession Comptable en République Islamique de Mauritanie

- 15. La création de l'Ordre National des Experts-comptables de Mauritanie (ONECRIM) remonte à 1983, et ce à la faveur de dispositions transitoires organisant la profession. Le décret n° 83-026 du 17 Janvier 1983 a institué un Ordre national des experts-comptables. Les conditions d'inscription indiquent qu'il faut être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme équivalent reconnu par la Commission Nationale des équivalences. A titre transitoire, le décret a intégré des professionnels qui étaient déjà agréés par la Cour suprême au 31 décembre 1982. Sont également concernés les titulaires de deux certificats du Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) français jusqu'au 31 décembre 1984 ou du DECS complet jusqu'au 31 décembre 1986 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission nationale des équivalences. Ces mesures dérogatoires ont concerné un effectif de dix (10) experts-comptables autorisés à certifier les comptes (liste A) et treize (13) experts-comptables salariés (liste B). Les membres de la liste B ont été autorisés par dérogation à assurer la certification des comptes des exercices clos au 31 décembre 1982. Cependant, l'équipe ROSC note qu'à ce jour, ces salariés continuent de certifier les comptes 30 ans après.
- 16. La profession comptable en République Islamique de Mauritanie est confrontée à un véritable défi quant aux conditions d'accès à la profession. Après ce premier décret, est intervenu quinze ans (15) après, le décret 97-018 du 1^{er} mars 1997 abrogeant et remplaçant le décret 83-026 du 17 janvier 1983. Ce décret a institué l'obligation du stage réglementaire à effectuer en Mauritanie et a admis le DECS ou son équivalent comme diplôme d'accès à la profession alors que ce diplôme était accepté à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1986 dans le précédent décret. Il n'a pas changé les autres conditions d'accès à la profession. Le stage professionnel est de trois ans pour un DECS ou diplôme équivalent et d'une année pour un diplôme en expertise comptable. Dans la plupart des pays en zone OHADA, en Tunisie, le stage d'expertise comptable est de trois (3) ans. Par ailleurs, ce décret fait de la RIM l'un des pays à admettre en son sein par le jeu des équivalences des professionnels qui ne possèdent que la maîtrise contrairement à de nombreux pays dont le diplôme de référence est le système français ou

-

¹⁰ Etre de nationalité mauritanienne, jouir de ses droits civiques, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés, être âgé de 25 ans révolus, être titulaire : soit du diplôme d'Expert-comptable, soit du DECS ⁽¹⁾ ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale d'Equivalence statuant sur demande de la Commission du Tableau de l'Ordre, avoir effectué avec succès en Mauritanie le stage légal prévu à l'article 28 du décret 97-018 .

une formation équivalente à l'instar de la Tunisie par exemple ou dans la zone UEMOA. Il convient de prévoir une révision et adaptation des textes réglementant la profession afin de la renforcer en érigeant le décret portant création de l'ONECRIM en loi. L'article 37 du nouveau décret autorise les experts-comptables salariés des entreprises, nommés commissaires aux comptes dans les établissements publics et les sociétés à capitaux publics à continuer à assurer la certification des comptes jusqu'au 31 décembre 1996. La reconduction des mêmes conditions d'inscription au tableau de l'ordre (salariés et diplômes) consacre ainsi la période transitoire (dérogation) en une période permanente. Or les salariés sont supposés avoir cessé d'exercer la profession depuis la certification des comptes des exercices clos au 31 décembre 1982 comme l'a expressément stipulé l'article 30 du décret n° 83-026 du 17 Janvier 1983.

- **17.** Par rapport aux autres professions de la zone UMA et UEMOA, l'ONECRIM est confronté à des défis d'inscription au Tableau. Pour l'accès à la profession en RIM en qualité d'expert comptable, le décret indique qu'il faut être titulaire, soit du diplôme d'expert comptable, soit du DECS français ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale des équivalences. Le fait de permettre l'inscription au Tableau aux titulaires d'un DECS, diplôme d'un niveau inférieur au diplôme d'expertise comptable, consacre ainsi une équivalence de fait entre les deux diplômes. Sur cette base, aucun candidat à l'inscription au Tableau n'a intérêt à poursuivre de longues études, si l'on peut s'inscrire avec un DECS ou avec un diplôme reconnu équivalent. A titre de comparaison, dans de nombreux pays de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) notamment le Bénin, la Côte d'Ivoire, il est exigé le diplôme d'expertise comptable français ou un diplôme équivalent. Les diplômés DECS sont inscrits au tableau B en qualité de comptables agréés dans ces pays. L'équipe ROSC note que dans les pays de l'Afrique francophone qui n'avaient pas de cursus d'expertise comptable, le diplôme de référence était celui de la France. Les pays des zones UMA et UEMOA qui ont mis en place un cursus conduisant au diplôme d'expertise comptable, ont une formation dont le contenu est adapté au système français ou au système LMD européen. La plupart des inscrits à l'ordre n'ont donc pas le même niveau de formation que les autres professionnels des zones UMA et UEMOA. Le tableau a inscrit 4 diplômés d'expertise comptable de la Tunisie sur les 95 inscrits. Une refonte de la réglementation de la profession devrait conduire à son harmonisation avec celle des zones UMA et UEMOA afin de relever le niveau de formation et de compétences du professionnel mauritanien. La valorisation de l'expérience des professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre non diplômés et la mise en place en leur faveur de programmes de formation intense peuvent constituer un premier pas vers leur mise à niveau dans la perspective de la création de deux tableaux de l'Ordre. Le Tableau A sera composé au départ des seuls experts-comptables diplômés en plus de ceux dont les acquis de l'expérience auront été concluants. Un mécanisme de déversement au Tableau A sera mis en place. Il permettra d'alimenter le Tableau A à partir du Tableau B qui comprend les membres de l'Ordre dont la mise à niveau s'impose, au fur et à mesure de leur formation.
- 18. La profession comptable en République Islamique de Mauritanie est confrontée à des défis dans l'animation effective de ses organes. L'Ordre National des Experts-comptables est doté de deux organes délibérants: l'Assemblée générale et le Conseil de l'Ordre. Instance suprême de l'Ordre, l'Assemblée générale est composée de tous les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de leur cotisation professionnelle. Elle se réunit une fois par an à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre. Mais depuis début 2003, soit pendant 9 ans, elle ne s'est réuni que deux fois en 2006 et 2010. Cette absence de réunions est pénalisante pour le bon fonctionnement de l'Ordre. Par ailleurs, le mandat du président actuel qui est de deux (2) ans vient de prendre fin le 07 avril 2012 sans qu'il y ait convocation de l'assemblée en vue de l'élection d'un nouveau président. En outre, l'article 21 du décret n°97-018 précité limite la participation aux assemblées aux membres de l'Ordre à jour de leur cotisation professionnelle.
- 19. La Commission Nationale du Tableau de l'Ordre est régie par l'article 26 du décret 97-018 du 1^{er} mars 1997. Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances une commission nationale du tableau

de l'ONECRIM de 5 membres¹¹. Cette commission est seule habilitée à procéder à l'inscription au tableau de l'Ordre de toute candidature.

- 20. Faute de respect du mode de fonctionnement de la commission des équivalences des diplômes et de la commission du tableau, statuant dans le cadre des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, la profession comptable a connu une augmentation significative de ses membres en quantité constituant ainsi une entrave à un recrutement de qualité. La mise à jour du Tableau de l'Ordre en vertu du décret 97-018 du 1^{er} mars 1997 a donné la configuration suivante : liste A : 17 experts comptables installés et autorisés à certifier les comptes et liste B : 12 experts-comptables salariés, soit 29 professionnels. La profession a gardé à peu près cette structure jusqu'en 2003, année à partir de laquelle un afflux important a été constaté. Le Tableau arrêté à la date du 14 avril 2011 par le Président de l'Ordre (au lieu de la Commission nationale du Tableau comme prévu à l'article 26 du décret 97-018) comprend 95 inscrits et n'opère pas de distinction entre les membres installés et les salariés d'entreprises. Il suffit désormais que le candidat à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre soit titulaire d'un DESS en audit d'une quelconque université, pour accéder à la profession comptable en Mauritanie. Le processus d'équivalence n'est pas respecté en la matière. Dans le procès verbal de sa réunion du 14 juin 2005 et en violation de l'article 3 du décret 97-018 du 1^{er} mars 1997 qui stipule que l'équivalence avec le DECS est reconnue par la Commission Nationale d'Equivalence statuant sur demande de la Commission du Tableau de l'Ordre, le Bureau du Conseil de l'Ordre s'est substitué à la commission d'équivalence en statuant sur les équivalences des diplômes. L'équipe ROSC note que ce faisant, le conseil de l'Ordre a inscrit au tableau de l'Ordre des candidats en violation de la réglementation en vigueur.
- 21. La profession comptable est également fragilisée du fait qu'elle est régie par décret contrairement à ce qui a été fait dans la zone OHADA, dans la zone de l'UMA et même pour certaines professions en Mauritanie qui ont été instituées par une loi. A titre de comparaison en République Islamique de Mauritanie, la profession d'experts près les tribunaux (notamment expertise judiciaire comptable) est organisée par une loi. Cette situation de supériorité de texte a permis aux experts judicaires en comptabilité de se prévaloir des prérogatives que le décret régissant l'expertise comptable réserve aux seuls membres de l'Ordre National des Experts comptables. Le décret régissant actuellement la profession comptable devrait être remplacé par une loi afin de l'adapter au contexte actuel de l'évolution de la profession au plan mondial et lui conférer plus de force face à l'exercice illégal de la profession.
- 22. Tout membre de l'Ordre précédemment salarié qui désire s'installer pour exercer la profession d'expert-comptable doit en faire la demande au Conseil de l'Ordre qui la transmet au Ministère chargé des Finances pour l'autorisation par arrêté à certifier les comptes. C'est l'article 27 du décret 97-018 du 1^{er} mars 1997 qui énonce cette règle. En pratique, cette disposition est inopérante. Une note de service signée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances en date du 24 mars 2008, au lieu d'un arrêté ministériel comme précisé par l'article 24 du décret 97-018, a porté nomination des commissaires aux comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics. Des salariés d'entreprises occupent des places importantes parmi cette liste.

.

¹¹ Selon l'article 26 du décret portant création de l'ONECRIM, cette commission est composée comme suit : un représentant de Ministre chargé des Finances, Président ; un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, membre ; un représentant du conseil national de la comptabilité, membre et deux (2) experts-comptables désignés par le conseil de l'ordre, membres. Cette commission se réunit au Ministère chargé des Finances sur convocation de son président ou la demande de trois (3) de ses membres et examine les dossiers de candidature qui sont transmis par le conseil de l'ordre. La commission prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission transmet au ministre chargé des finances le procès-verbal de sa réunion ainsi que le projet de lettre à adresser à la cour d'appel de Nouakchott transmettant les candidatures qui sont admises pour prestation de serment. Le tableau de l'ordre est mis à jour tous les six (6) mois.

- 23. L'inscription au tableau de l'Ordre des salariés qui réalisent sans y être autorisés des travaux au même titre que les professionnels indépendants n'est pas de nature à permettre aux professionnels indépendants de vivre décemment de leur métier et cette situation crée la confusion dans l'exercice de la profession en République Islamique de Mauritanie. L'article 6 du décret n° 97-018 du 1^{er} mars 1997 indique clairement que les experts comptables salariés d'entreprises autres que les sociétés inscrites au tableau, ne peuvent certifier les comptes ni exercer la profession, sauf dérogation prévue à l'article 37 du décret. Cette dérogation ne concerne que les experts comptables salariés des entreprises qui ont été nommés en vertu des dispositions de l'ordonnance 90.09 du 04 avril 1990 qui peuvent continuer à assurer la certification des comptes jusqu'au 31 décembre 1996, mais seulement pour les établissements publics et les sociétés à capitaux publics. Elle ne permet à aucun professionnel salarié de certifier les comptes des sociétés privées. Or à ce jour des professionnels salariés se sont érigés en commissaires aux comptes faisant ainsi la concurrence aux professionnels indépendants. La réglementation devrait être modifiée dans le sens d'une clarification de cette situation.
- 24. La faiblesse du niveau de la rémunération des missions de commissariat aux comptes est un frein au développement des cabinets des professionnels de l'Ordre. Une homologation du barème des honoraires des commissaires aux comptes a été prise par Arrêté R 00121/MF/DTEP en date du 22 mars 1998. Les honoraires déterminés¹² par rapport à ce barème sont jugés très faibles par les professionnels comptables. Ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer son développement, la profession ne peut pas proposer des rémunérations attractives. Il n'est donc pas aisé pour les membres de l'Ordre d'embaucher ou de retenir des collaborateurs de haut niveau. Un projet de barème établi sur de nouvelles bases¹³ a été proposé par le Conseil de l'Ordre pour approbation par la tutelle. Mais celle-ci semble lier la nouvelle homologation à une nécessaire restructuration de la profession comptable.
- 25. L'obligation de souscrire à une assurance couvrant la responsabilité professionnelle est stipulée par l'article 8 du décret n° 97-018 du 1^{er} mars 1997 portant création de l'Ordre. Il est indiqué que les professionnels doivent, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent courir en raison de leurs travaux, souscrire une police d'assurance. Dans la pratique, cette police n'est pas souscrite et l'absence de souscription n'a aucun impact sur l'inscription au tableau de l'ordre contrairement à ce qui est le cas dans de plusieurs ordres des pays de l'UEMOA.
- 26. Les membres de l'Ordre et les sociétés reconnues par l'Ordre s'acquittent d'un droit fixe d'entrée et d'une cotisation fixe annuelle. Le ^{dr}oit d'entrée est payable dans le mois d'inscription, la cotisation annuelle au plus tard avant la fin du mois de janvier de l'année à laquelle elle s'applique. Sauf si le Conseil en décide autrement, il est prévu une cotisation annuelle supplémentaire, proportionnelle au nombre des employés salariés et tous collaborateurs à titre habituel en service au 1^{er} janvier de chaque année. Hormis l'application d'intérêts moratoires au taux de la BCM plus deux points en cas de retard de

Page 19

¹² Le montant des honoraires des experts-comptables pour les missions autres que le commissariat aux comptes est convenu librement avec les clients. Jugé très faible par les professionnels comptables, le montant des honoraires des commissaires aux comptes est proportionnel à la somme résultant du total du bilan de l'entreprise augmenté du total des charges du tableau des résultats (y compris IMF et IBIC) et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Il est déterminé sur la base des chiffres de l'exercice précédent la nomination du commissaire aux comptes et demeure fixe pour tout le mandat.

¹³ Le projet propose l'adoption d'un barème en fonction d'un nombre minimal d'heures travaillées lui-même déterminé par paliers à partir du montant du total du bilan augmenté des produits. Les tarifs horaires sont fonction de la qualification et de l'expérience des membres de l'équipe à composer suivant une structure d'intervention (ou niveaux d'intervenants) minimale prédéterminée.

paiement du droit fixe d'entrée, le défaut de paiement des cotisations n'est sanctionné que par la suppression du droit de vote à l'Assemblée générale. Cette exigence aurait due être étendue à l'inscription au tableau et à son renouvellement annuel à l'instar de ce qui se passe dans nombreux pays, afin de permettre à l'Ordre de disposer des moyens financiers pour son fonctionnement. L'équipe ROSC note que de nombreux professionnels ne sont pas à jour de leur cotisation. L'absence de ressources financières de l'Ordre avec des cotisations symboliques non payées par la majorité des membres de l'Ordre a entrainé une paralysie de la gestion qu'une telle institution ordinale est en droit d'attendre. De ce fait, l'Ordre n'est pas en mesure de louer des locaux professionnels pour abriter son siège et il est actuellement logé au sein du cabinet du président de l'Ordre. Il convient de modifier la réglementation en y insérant l'obligation pour chaque membre de payer ses cotisations sous peine d'être radié de l'Ordre

- Les normes professionnelles en République Islamique de Mauritanie ont été rédigées en 27. 2006 mais n'ont toujours pas été adoptées. Le Gouvernement de la République de la Mauritanie avait bénéficié d'un don IDF N° TF 053981 d'appui de la profession d'expertise comptable et d'audit en 2006. Ce don a permis de recruter un consultant qui a élaboré les normes professionnelles suivantes qui étaient adaptées aux normes internationales de l'IFAC : (1) Code de déontologie ; (2) Manuel de références des normes d'expertise comptable (Enoncé des normes et guide d'application); (3) Appui de la profession d'expertise comptable et d'audit (Activité 2 contrôle qualité); (4) Manuel de référence des normes d'audit et de missions d'opinion; (5) Guide technique d'audit. Dans la pratique, ces normes professionnelles rédigées en juillet 2006 pour le compte de la profession ne sont pas rentrées en vigueur en République Islamique de Mauritanie, dès lors qu'aucun arrêté ministériel¹⁴ n'a été pris pour les rendre applicables. L'équipe ROSC note que si les Ordres de nombreux pays avaient eu cette opportunité d'avoir des normes rédigées comme ce fut le cas de l'Ordre mauritanien, ces normes auraient été adoptées sans difficulté. L'absence de cette adoption prive la profession mauritanienne des outils indispensables à l'exercice d'une profession de qualité. Ces normes datant de juillet 2006, elles doivent être revisitées pour les adapter à l'évolution des normes internationales de l'IFAC, préalablement à leur adoption.
- 28. L'ONECRIM doit renforcer sa capacité et développer ses activités pour progresser vis-à-vis des sept Déclarations des Obligations des Membres (« Statement of Membership Obligations -SMO») émises par l'IFAC pour envisager de tisser des relations avec l'IFAC en vue d'une candidature lorsque l'Ordre sera suffisamment établi avec des professionnels de qualité. L'ONECRIM est membre de la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones (FIDEF)¹⁵. Certains Ordres ont déjà bénéficié de plusieurs séminaires de formation de cette institution. Par exemple dans la zone UEMOA, la FIDEF a engagé récemment des actions pour soutenir des ordres professionnels dans leur développement avec pour ultime objectif une adhésion future à l'IFAC. L'adhésion à ces organisations internationales est importante pour promouvoir le développement de la profession comptable et la qualité de l'information financière dans le pays, s'assurer de la bonne formation initiale et continue des professionnels comptables et d'audit, soutenir l'adoption et la mise en œuvre des normes internationales de comptabilité, d'audit, et de déontologie et assurer une surveillance de la profession par la mise en place de mécanismes disciplinaires et d'un système de contrôle qualité. Pour parvenir à cette adhésion, le futur candidat doit définir et mettre en œuvre un processus de développement qui doit passer par le respect des Sept SMOs de l'IFAC ainsi que le respect d'autres obligations. Le

¹⁴ L'article 16 du décret n° 97-018 du 1^{er} mars 1997 stipule en effet, que l'organisation du travail, l'étendue de la mission, la responsabilité et la définition des normes de travail des commissaires aux comptes seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances. A ce titre, il a été pris l'Arrêté R N° 819 du 06/11/2000 /MF/DTEP portant organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes. Cet arrêté a précisé les diligences que doivent accomplir les commissaires aux comptes dans le cadre de la réalisation de leurs travaux.

¹⁵ La FIDEF est un forum d'échange et de coopération entre organismes représentatifs de la profession comptable au sein du monde francophone et est un groupement de comptabilité reconnu par l'IFAC ; à ce titre elle s'est dotée d'un plan stratégique qui vise à soutenir ses membres dans leur démarche de mise en œuvre des SMO.

tableau ci-après présente un récapitulatif de la situation de l'ONECRIM vis-à-vis des obligations définies par les SMOs de l'IFAC 16 :

SMO	Evaluation par l'équipe ROSC
SMO 1 – Contrôle qualité	Les cabinets ne sont pas dotés de système de contrôle qualité interne. L'ONECRIM n'a pas adopté la norme de contrôle qualité, <i>International Standard on Quality Control</i> (ISQC) 1, et aucune formation sur cette norme n'a été dispensée aux membres de l'ONECRIM. En outre, l'Ordre n'est pas doté d'un système de revue externe d'assurance qualité.
SMO 2 – Normes internationales de formation et autres guides du Conseil des normes internationales de la formation comptable (IAESB)	Il n'existe pas de cursus effectif de formation théorique et pratique à l'expertise comptable en République Islamique de Mauritanie. L'Ordre n'organise pas de formation professionnelle continue à l'égard de ses membres et les critères de 120h de formation continue sur 3 ans définis par la Norme internationale de formation 7, Formation professionnelle continue ne sont pas respectés.
SMO 3 – Normes internationales, recommandations de pratique connexes et autres documents publiés par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) de l'IFAC	Des normes de travail, du reste sommaires, des commissaires aux comptes qui énoncent en préambule la référence aux normes d'audit de l'IFAC, ont été définies par Arrêté R n° 819 du 06/11/2000/MF/DTEP mais leur diffusion (bien que publiées au JORIM) et leur application ne sont pas généralisées de manière satisfaisante. Plus tard Les normes avec des guides d'application dont la rédaction avait été confiée à un consultant qui a rendu ses rapports en juillet 2006, n'ont pas été diffusées auprès des professionnels faute de la prise d'un arrêté par le Ministre chargé des Finances. En pratique, les professionnels font référence à des normes internationales appliquées avec de nombreuses insuffisances.
SMO 4 – Obligation pour l'Ordre membre de l'IFAC d'adopter et d'appliquer un Code de déontologie des professionnels comptables conforme à celui développé par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) de l'IFAC	A l'analyse, au niveau de l'ONECRIM aucun code n'a encore été adopté bien que le document ait été rédigé et disponible. Aucune formation formelle n'a été effectuée en matière de sensibilisation au code de déontologie.
SMO 5 – Normes comptables internationales du secteur public et autres lignes directrices du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) de l'IFAC	La normalisation comptable du secteur public est effectuée pour le moment au niveau de la DGTCP. L'arrêté n° 3303 MEF/DGTCP/2007 du 31 décembre 2007 portant approbation d'un plan comptable de l'Etat conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'Etat a été pris pour la mise en place de la comptabilité patrimoniale publique. Son cadre conceptuel et ses normes (au nombre de 12) ont été conçus par référence aux normes internationales de comptabilité du secteur public (International Public Sector Accounting Standards, IPSAS). Dans la

¹⁶ Il découle d'une évaluation de l'équipe ROSC et de la mission d'évaluation des cabinets d'audit de la Banque Mondiale.

	mesure où la DGTCP (et préférablement le CNC) est responsable de l'adoption des normes de comptabilité du secteur public, les seules obligations de l'ONECRIM seraient d'assister l'Etat à les mettre en œuvre.
SMO 6 – Enquêtes et Discipline	Le décret n°97-018 du 1 ^{er} mars 1997 portant institution de l'ONECRIM prévoit dans ses articles 29 à 32 un dispositif de discipline, en instituant un conseil national de discipline dont il énumère les membres et les sanctions sans pour autant organiser le mode de saisine et de dispositif d'enquête. Du fait qu'aucun code de déontologie n'a encore été adopté, il n'existe en pratique aucun dispositif d'enquête et de discipline qui permettrait de s'assurer que les professionnels comptables respectent des normes déontologiques et d'autres normes professionnelles dans le cadre de l'exercice de leurs activités.
SMO 7 – Normes internationales d'information financière	Les normes d'information financière en vigueur sont celles du plan comptable général institué fin 1982 mis en place en 1983 et révisé en 1999. Une évolution significative est nécessaire pour les faire converger vers les IAS/IFRS. Des initiatives sont nécessaires dans ce sens pour aboutir à cette convergence.

29. Au total, l'équipe du ROSC note qu'aucune Déclaration des obligations des membres n'est satisfaite par l'ONECRIM. Le renforcement des capacités technique, institutionnelle et financière de l'ONECRIM reste une étape critique pour progresser vers les SMOs.

C. Education et Formation Professionnelle

- L'offre éducative privée et publique dans le domaine de la comptabilité ainsi que l'audit est limitée et particulièrement pour le troisième cycle en République Islamique de Mauritanie. Il existe en République Islamique de Mauritanie, dans le domaine de la gestion, de la comptabilité et de l'audit, des instituts de formation privée et publique (Université de Nouakchott, Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprise (ISCAE), Institut Universitaire Professionnel (IUP) et écoles d'enseignement supérieur privé). L'ISCAE assure une formation en finances comptabilité qui débouche sur la licence pour la formation de base et le master pour la formation continue. Le système LMD y est en vigueur. L'ISCAE a une capacité limitée, il n'en sort par an que 20 à 25 étudiants. Il manque une véritable stratégie de développement de la formation de base de qualité dans le domaine de la gestion et de la comptabilité qui aurait permis d'accroître le nombre d'élèves et d'étudiants dans ces disciplines. Les professionnels de l'Ordre et les entreprises ont du mal à recruter des comptables ayant suivi une bonne formation en comptabilité gestion et en audit. Face à ce constat, il est nécessaire que les professionnels comptables de l'Ordre s'engagent à réaliser une refonte de la formation de base en gestion et comptabilité de sorte à augmenter le nombre des comptables sortant des écoles et universités en République Islamique de Mauritanie dans les années à venir. Cette réflexion doit se faire en concertation avec le monde universitaire et le Gouvernement.
- 31. La Mauritanie ne dispose pas d'un cursus universitaire et d'un diplôme menant à la profession d'expert-comptable. La formation professionnelle dans le domaine de l'expertise comptable est assurée à la faveur de bourses d'études nationales ou à titre personnel dans des universités étrangères (France, Tunisie). Depuis 2002, l'Institut de Gestion et de Comptabilité Appliquées (IGCA),

établissement privé spécialisé, assure en partenariat avec l'INTEC-CNAM de Paris des préparations aux examens de la filière expertise comptable. Malgré cette coopération, aucun diplômé issu du système français n'est inscrit à l'ONECRIM. L'équipe ROSC note qu'il n'existe pas une volonté affichée pour assurer une formation dans la filière de l'expertise comptable même si l'IGCA-INTEC tente de combler ce vide. Il ressort des discussions que l'équipe ROSC a eues avec le Directeur général de l'ISCAE créé en 2009 que, cet Institut est prêt à héberger un cursus d'expertise comptable.

32. Les textes portant création de l'ONECRIM ne régissent pas la formation continue obligatoire des professionnels. Cette formation continue des membres de l'Ordre est cependant rendue obligatoire par la Norme de Compétence n° 2.1.2 du Manuel de Référence des Normes d'Expertise comptable publié en juillet 2006 mais qui n'a pas été approuvé par arrêté ministériel. En pratique, la formation continue du personnel des cabinets n'est pas organisée, sauf pour de rares cabinets affiliés à des réseaux internationaux. Ils organisent des conférences annuelles comportant des volets de formation et prennent souvent soin d'en évaluer l'équivalence en nombre d'heures de formation continue. L'Ordre devrait utiliser son partenariat avec la FIDEF pour organiser des actions au profit de ses membres. La formation professionnelle continue est considérée comme impérative pour permettre aux professionnels de la comptabilité de conserver un niveau technique et une compétence professionnelle suffisants pour pouvoir offrir la qualité de service nécessaire, pour comprendre les nouvelles normes de comptabilité, d'audit et de déontologie adoptées ainsi que les normes révisées, et en particulier pour que les auditeurs remplissent efficacement leur fonction de contrôle. L'IAESB, qui est placé sous les auspices de l'IFAC, a d'ailleurs codifié l'obligation pour les comptables de développer leur savoir et compétence (120 heures de formation professionnelle continue sur une période de trois ans sont requises par la norme de formation internationale (IES) 7, Continuing Professional Development). Tel que mentionné ci-dessus, il est particulièrement important de développer des programmes de formation continue qui soient mis à jour régulièrement pour tenir compte des nouvelles normes comptables, d'audit et de déontologie et s'assurer que les professionnels comptables ont une bonne connaissance et compréhension des normes qu'ils sont censés appliquer. D'autre part, IES 7 requiert la mise en œuvre de mécanismes destinés à s'assurer que les professionnels comptables soient présents à ces cours et respectent les exigences relatives à la formation professionnelle continue.

D. Normalisation de la comptabilité et de l'audit en République Islamique de Mauritanie

33. Les normes comportent des principes, des règles et des méthodes intégrées dans un référentiel comptable. Pour être applicable, le référentiel doit être intégré au sein d'un droit comptable. La normalisation comptable a pour objectifs : (i) une amélioration des méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ; (ii) une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ; (iii) une meilleure comparaison des informations comptables dans le temps et dans l'espace ; (iv) une plus grande facilité de consolidation des comptes pour l'élaboration des statistiques nationales.

34. Les différents paliers de normalisation comptable et d'audit sont déclinés comme suit en République Islamique de Mauritanie :

Secteur	National	Régional			
		UMA	AUTRES		
Normalisateur comptable pour les entreprises commerciales, les EPIC, les sociétés nationales ou d'économie mixte	Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) est l'organe en charge de la normalisation comptable en République Islamique de Mauritanie mais il n'est pas opérationnel	Non applicable	Non applicable		
Normalisateur comptable pour les établissements de crédit (banques et institutions de micro-finance)	Les directives, circulaires et instructions de la BCM sont directement applicables au niveau national	Non applicable	Non applicable		
Normalisateur comptable pour les secteurs de la sécurité sociale et des assurances	Pas d'organisme normalisateur dédié à ces secteurs, le CNC demeurant chargé de cette mission. Proposition de textes législatifs par l'Etat impactant les aspects comptables	Non applicable	Non applicable		
Normalisateur comptable pour le secteur public	Fonction de normalisation conférée par l'Etat à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique	Non applicable	Non applicable		
Normalisateur pour la profession comptable (normes d'audit incluses)	Absence de textes pour rendre obligatoire l'application des normes de la profession comptable au plan national	Non applicable	Non applicable		

En matière de normalisation comptable, l'UMA¹⁷ n'a pas encore prévu de textes organisant les normes comptables sous régionale. Par ailleurs, la République Islamique de Mauritanie ne faisant pas partie d'autres organisations sous régionales notamment l'OHADA, seuls les textes nationaux sont applicables en matière de normalisation comptable.

35. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC), organe en charge de la normalisation comptable en République Islamique de Mauritanie, n'est pas opérationnel. Il tire son autorité du décret n° 97- 009 du 15 janvier 1997 abrogeant et remplaçant le décret 83. 027 du 17 janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement. Mais il convient de noter que le Conseil est inactif (sa dernière réunion date de 2008). Sa redynamisation est en cours avec la préparation d'un projet de texte modifiant certains aspects de son fonctionnement, notamment la gratuité de ses services. Selon l'art. 3 du décret 97-009, le Conseil National de la Comptabilité se compose comme suit : à titre permanent : un Président, le Ministre chargé des finances ; trois (3) Vice-présidents : le Ministre chargé du plan, le Ministre chargé du commerce et le Ministre de l'industrie. Le CNC est animé par le Secrétaire permanent qui est le Directeur de la tutelle des entreprises publiques au sein du ministère des

Page 24

¹⁷ L'Union du Maghreb Arabe (UMA) désigne l'organisation économique et politique formée par les cinq pays du grand Maghreb, à savoir l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie ainsi que la Tunisie et dont le siège du secrétariat général est situé au Maroc à Rabat. Cette Organisation géostratégique importante a été créée en février 1989. Dans les faits, elle n'a que peu d'influence sur la politique et les économies de ses États membres. Le Conseil des chefs d'États ne s'est plus réuni depuis 1994.

finances assisté d'un spécialiste des questions comptables désigné par le Ministre des finances. Le CNC et composé de 26 membres dont trois (3) représentants de la profession libérale désignés par l'ONECRIM. L'équipe ROSC note que la profession comptable libérale reste sous représentée. Il est souhaitable que cette profession soit représentée à hauteur de 25% au moins des membres du CNC. Par ailleurs, les représentants permanents du CNC sont tous des Ministres. A l'instar des autres CNC, il convient d'envisager une refonte des textes pour rendre le CNC autonome financièrement et animés par des personnes autres que des Ministres. La non opérationnalisation du CNC ne permet pas d'envisager une refonte du plan comptable national pour le mettre en harmonie avec les normes internationales comptables IFRS. C'est pour ce motif que la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et tout récemment la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ont demandé et obtenu des dérogations à l'application du Plan Comptable National pour adopter les normes internationales IFRS/IAS. La spécificité de leurs secteurs d'activité respectifs et leur dépendance des marchés internationaux justifient de telles dérogations.

- 36. Le Conseil National de la Comptabilité comprend l'Assemblée Plénière, le secrétariat permanent et les commissions spécialisées. L'Assemblée est composée des membres permanents. Le secrétariat permanent est assuré par la Direction de la Tutelle Financière au Ministère des Finances. Les commissions spécialisées dont la durée du mandat est de deux ans, sont chargées d'étudier les adaptations du plan comptable aux différents secteurs et entreprises et d'étudier tout problème particulier d'ordre comptable. Lors de l'examen des plans comptables sectoriels, des membres de la profession concernée sont représentés. Cette composition assure une combinaison judicieuse des influences publique et privée. L'Assemblée générale propose les dispositions réglementaires en fixant dans chaque cas les modalités et délais de leur application. Il n'a pas été institué de mécanisme pour évaluer l'efficacité du CNC. Il est prévu cependant que ce dernier publie annuellement un rapport d'activité. Toutefois, le CNC a tenu, depuis le 07 août 1990 une seule réunion (le 24 février 2008). Elle a permis de désigner trois commissions : formation, normalisation et réglementation. Celles-ci n'ont pas été opérationnelles. D'ailleurs, faute de fonctionnement du CNC, des plans comptables sectoriels n'ont pas pu lui être soumis pour validation.
- 37. En matière de normalisation dans le domaine de l'audit et de supervision de la profession, la République Islamique de Mauritanie n'a pas prévu d'organisme à ce jour. Aucune structure n'est en place pour l'élaboration des normes professionnelles, le respect des conditions d'exercice de la profession comptable par la définition du processus de contrôle de la qualité des prestations des membres de l'Ordre. L'arrêté R n° 819/MF/DTEP du 06 novembre 2000 prévoit que le commissaire aux comptes exerce sa mission dans le respect des normes édictées par l'IFAC et l'IASC. Il aurait fallu prendre un texte de loi pour donner plus de force que ne le fait un simple arrêté. Cet arrêté fait une confusion entre les normes professionnelles édictées par l'IFAC et les normes comptables de l'IASC. Malgré cet arrêté qui demande au commissaire aux comptes de réaliser ses travaux en conformité avec les normes IFAC, ce qui fait penser à une procédure d'adoption, l'Ordre avait cependant bénéficié de la part de la Banque mondiale d'un don pour appui à la profession d'expertise comptable et d'audit en Mauritanie en 2006. Des normes d'audit ou Mauritanian Standards of Auditing (MSAs), au nombre de 36 avaient été élaborées et codifiées dans le Manuel de Référence des Normes d'Audit et de Missions d'Opinion. Ces normes étaient

¹⁸ La composition du CNC est comme suit : un représentant de la BCM, un inspecteur général des finances, le directeur du trésor et de la comptabilité publique, le directeur général des impôts, un représentant du ministère du plan, le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale, le directeur de l'informatique, le président de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM), le secrétaire général de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM), le secrétaire général de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM), le président de la Chambre de commerce de Mauritanie, trois représentants de la profession libérale désignés par l'ONEC, six responsables financiers et comptables d'entreprises publiques, désignés par le Ministre des finances, trois responsables financiers et comptables de sociétés privées désignés par la CGEM, deux représentants des établissements publics dispensant un enseignement comptable, un représentant des établissements privés dispensant un enseignement comptable reconnu par l'Etat.

conformes à celles d'audit internationales (ISAs) de l'IFAC applicables aux secteurs privé et public. Mais leur adoption par l'Assemblée générale de l'Ordre et leur approbation par le Ministre des Finances n'ont pas été effectives depuis 2006.

- 38. Dans le secteur public, l'Etat a implicitement confié la fonction de normalisation comptable à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique. Le plan comptable de l'Etat a été institué par l'Arrêté n°3303 MEF/DGTCP/2007 portant approbation du plan comptable de l'Etat conforme au plan comptable général et adapté aux spécificités de l'Etat. L'équipe ROSC note que, comme pour les autres plans comptables sectoriels, ce plan comptable de l'Etat n'a pas reçu l'avis du CNC.
- 39. L'Ordonnance 2007-020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit confère à la Banque Centrale la prérogative d'édicter des textes réglementaires et à émettre des instructions destinées aux établissements de crédit. Cette ordonnance par son article 43 fait obligation aux établissements de crédit qui comprennent les banques, les établissements financiers et les autres institutions à statut légal spécial, de tenir leur comptabilité selon les règles édictées par la Banque Centrale. Et l'article 44 indique que les états financiers qui comprennent un bilan, un compte de résultats et un tableau de flux de trésorerie sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable spécifique prescrit par la Banque Centrale pour chaque catégorie d'établissements. Suivant la réglementation bancaire, la BCM, en tant que normalisateur comptable, fixe par voie d'instruction (dispositif prudentiel) le cadre dans lequel s'exercent les normes comptables bancaires. Ces instructions et textes réglementaires portent sur les normes prudentielles et de gestion et les risques en général (dépréciation des actifs classés, réserves obligatoires, etc.). La réglementation comptable dédiée au secteur bancaire n'a pas reçu l'avis préalable du CNC comme le stipule l'article 1 du décret portant création du CNC. En effet, le CNC est notamment chargé de donner un avis préalable sur toute proposition, recommandation, instruction ou réglementation d'ordre comptable.
- 40. Dans les secteurs de la sécurité sociale et des assurances, les textes législatifs fondateurs des régimes de la sécurité sociale, de l'assurance maladie et des assurances vie et de responsabilité civile ont influencé les plans comptables de leurs secteurs d'activité. Il n'a pas été créé d'organismes normalisateurs dédiés à ces secteurs, mais c'est l'Etat à travers les textes qui a proposé les plans comptables de ces secteurs (le CNC demeurant compétent en la matière), mais l'Etat à travers les textes réglementaires a défini les contours et les spécificités de leurs plans comptables sectoriels.

E. Mécanismes de contrôle de l'application des Normes comptables et d'audit en Mauritanie

- 41. Le code de commerce de la République Islamique de Mauritanie, dans ses dispositions relatives aux sociétés commerciales, soumet celles-ci au contrôle des comptes par les commissaires aux comptes, lequel est obligatoire pour toutes les SA et pour les SARL dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 40 millions UM. Il est noté que certains notaires en charge de la rédaction des statuts ne veillent pas systématiquement à faire désigner des CAC par leurs clients lors de la constitution des sociétés. Par ailleurs, faute d'un fonctionnement correct des greffes du tribunal, et de mécanisme alternatif mis en place, l'effectivité des nominations des CAC lors des constitutions de sociétés n'est pas assurée. Dès lors, l'Ordre devrait contrôler systématiquement, à travers les publications parues dans le journal d'annonces légales toutes les créations de sociétés.
- 42. Dans le secteur financier, la mission de contrôle est dévolue à la Direction Générale de la Supervision Bancaire, Direction du Contrôle Bancaire. Cette direction est en charge de la vérification du respect des obligations comptables et d'audit dans les établissements de crédit et par les auditeurs

externes. Elle assure à cet effet des contrôles permanents sur documents et sur place, dans ces établissements. L'Ordonnance 2007-020 portant réglementation des établissements de crédit prévoit les sanctions suivantes à l'égard des auditeurs externes qui ne respectent pas ces obligations : avertissement, suspension de la mission ou interdiction d'exercice en banques. Mais la Direction du Contrôle des Banques semble ne pas disposer des ressources suffisantes pour veiller efficacement au respect des normes de comptabilité et d'audit : absence de compétences spécifiques en comptabilité et audit bancaires. Elle peut toutefois s'adjoindre les compétences qu'elle juge nécessaires dans le cadre de ses contrôles.

- 43. Dans le secteur des assurances, la Direction du Contrôle des Assurances (DCA) qui dépend du Ministère du commerce et de l'industrie est chargée de superviser les contrôles des compagnies d'assurances. Elle doit veiller au respect de l'application des normes comptables instituées par le plan comptable des assurances et par la loi n° 93-40 du 20 juillet 1993 portant Code des Assurances, et notamment leur régime financier (engagements réglementés, provisions techniques, représentation des engagements réglementés, marge de solvabilité et dépôt obligatoire). La direction effectue des contrôles sur pièces ou sur place. La fréquence des contrôles est une fois par an. La supervision de la DCA présente des faiblesses. La DCA ne produit pas de rapports d'activités. Elle ne dispose pas des comptes certifiés des compagnies d'assurance. Les contrôles sur pièces sont limités aux tarifs auto et le contrôle financier est limité aux situations critiques. Aucun des 5 cadres de contrôle n'a de formation spécifique en assurances. En outre, la DCA ne dispose que de faibles ressources budgétaires. Il n'existe pas en RIM un contrôle des compagnies d'assurances par un organisme autre que la DCA, contrairement aux pays de la zone OHADA où en plus du contrôle effectué par l'administration, le contrôle le plus efficient est réalisé par un organisme indépendant sous régional, la CRCA (Commission Régionale de Contrôle des Assurances) émanant de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances).
- 44. Dans le cadre du contrôle du secteur parapublic, bien que des textes règlementaires aient été adoptés, la faible capacité de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) et de la Direction de la Tutelle Financière des Entreprises Publiques qui en dépend au Ministère des Finances rend inefficient la fonction de contrôle. La mission de cette direction consiste à gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat. Cette Direction ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes lui permettant d'exploiter correctement les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes des entreprises publiques. Les textes de son fonctionnement sont à reprendre en vue de sa redynamisation.
- 45. La mise en place par l'ONECRIM d'un code d'éthique, de déontologie et d'un système de contrôle qualité au sein des cabinets est nécessaire au bon exercice de la profession en République Islamique de Mauritanie. Les normes professionnelles de contrôle qualité sur lesquelles doivent s'appuyer les travaux de contrôle qualité existent déjà. Elles n'ont pas été approuvées par l'assemblée de l'Ordre et il n'a pas été pris un arrêté du Ministre chargé des finances pour les rendre applicables. La mise en place d'un dispositif de contrôle qualité est nécessaire pour assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession en République Islamique de Mauritanie.

III. LES NORMES COMPTABLES

- A. Référentiels comptables applicables en Mauritanie-Principales différences avec les Normes IAS/IFRS :
- 46. Le Plan comptable Mauritanien (PCM) est la référence comptable en Mauritanie pour les entreprises autres que les institutions financières (établissements de crédit et sociétés d'assurance), de sécurité sociale et de la Poste. Des plans comptables sectoriels ont été conçus à des degrés

d'achèvement différents pour les banques (Plan comptable bancaire), les sociétés d'assurance (Plan comptable des Assurances), Mauripost et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ces plans comptables ont été approuvés en 1990, date à laquelle les normes comptables internationales étaient à leur phase de codification des pratiques en vigueur plutôt que de normalisation à proprement parler⁽¹⁾. Ils n'ont jamais fait l'objet d'une actualisation en vue de leur convergence vers les normes IAS/IFRS. Le Plan comptable général mauritanien a été institué par l'Ordonnance n° 82-180 du 17 janvier 1983. Il comportait beaucoup de similitudes avec le Plan comptable français révisé d'alors, en raison de leur commune inspiration du plan OCAM (Organisation Communautaire Africaine et Mauricienne) dont le rôle précurseur semblait résister à l'épreuve du temps. Par rapport à de nombreux plans comptables africains en son temps, l'équipe ROSC note que le PCM était bien conçu. Le PCM est pédagogique en ce sens qu'il fournit pour chaque classe de comptes les modalités de sa comptabilisation, des schémas d'écritures comptables et des commentaires. Mais ses concepteurs n'ont pas saisi l'occasion de sa révision le 20 janvier 1999 pour en rapprocher les règles et principes comptables avec les normes internationales.

- 47. Les principales divergences entre le PCM et les normes internationales IAS/IFRS portent sur les points ci-après : le cadre conceptuel, la présentation des états financiers et les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation.
 - la faiblesse du cadre conceptuel du PCM. La normalisation internationale repose sur un cadre conceptuel de préparation et de présentation de l'information financière dit « Cadre Conceptuel ». Celui-ci regroupe un ensemble d'objectifs et de principes comptables fondamentaux liés entre eux et destinés à permettre d'assurer la définition de normes cohérentes. Il existe un cadre conceptuel dans le PCM, mais contrairement aux IFRS, des définitions font défaut et concernent notamment la définition des actifs, passifs, charges, produits, etc....
 - La présentation des états financiers. A la différence des normes IFRS où un cadre de présentation des états financiers a été clairement défini par la norme IFRS (IAS 1)¹⁹, le PCM rend obligatoire un modèle d'états financiers qui comprend le bilan, le tableau de résultats, le tableau de financement et l'état annexé. La périodicité de l'arrêté des comptes retenue par le PCM est l'année. Quant aux normes IFRS, elles proposent d'élaborer des états financiers au moins une fois par an. Il est noté une absence dans le PCM du tableau de flux de trésorerie (IAS 7) en lieu et place d'un tableau de financement. La principale limite du tableau de financement du PCM réside dans son incapacité à faire ressortir clairement les mouvements de trésorerie résultant des différents flux d'opérations : exploitation, investissement et financement. Il ne permet donc pas d'expliquer la formation des excédents ou des déficits de trésorerie. Les états financiers du PCM, notamment l'état annexé, contiennent des informations quelquefois peu pertinentes pour de nombreuses entreprises par rapport à l'annexe des normes IFRS qui permet d'atteindre un niveau élevé d'information financière.
 - Les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation. Dans le PCM, la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique. La prééminence de cette convention s'oppose à la notion de juste valeur²⁰ retenue par

1

¹⁹ Selon l'IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend : un bilan ; un compte de résultat ; un état de variation des capitaux propres ; un tableau des flux de trésorerie ; des notes annexes qui présentent les principales méthodes comptables retenues par l'entité.

²⁰ Selon l'IASB, « *la juste valeur* est le prix auquel un bien pourrait être échangé ou une dette acquittée entre un acheteur et un vendeur bien informés et négociant en toute indépendance dans une transaction amicale ». Les *normes IAS/IFRS* privilégient en effet, l'apport d'information à destination des actionnaires des entreprises et donc la traduction de valeurs, plutôt que de coûts. Ces *normes* préconisent d'ailleurs l'application de la règle d'évaluation de la juste valeur, ce qui implique l'évolution d'une comptabilité en coût historique vers une comptabilité en valeur de marché.

les IFRS (IAS 16). Par ailleurs, en matière de comptabilisation des immobilisations corporelles, les normes IFRS (IAS 16) retiennent l'approche par les composants²¹. Cette approche est absente dans le PCM. Au niveau des principes comptables, la prééminence de la réalité économique sur les considérations juridiques est consacrée par le 8^{ème} principe « La prééminence de la réalité sur l'apparence ». Selon le PCM, ce principe conduit à donner, dans les états financiers, la priorité à la réalité économique sur la forme (apparence) juridique : il conduit par exemple à inscrire à l'actif des bilans des utilisateurs la valeur des biens en crédit-bail comme s'ils en étaient propriétaires (donc malgré l'apparence juridique). Si le PCM pose ainsi le principe de la primauté de la réalité économique sur les aspects juridiques, ce qui le rapprocherait des normes IFRS, l'on s'attendait à ce que ce principe soit d'une large application et que le PCM fournisse des détails. Or le PCM l'a limité aux contrats de location (crédit-bail). Lorsque l'on analyse le PCM pour obtenir des informations sur les modalités de comptabilisation du crédit-bail, à la page 289, l'on découvre des développements qui sont totalement contraires aux concepts annoncés par le 8^{ème} principe. Le bien pris en crédit-bail n'est pas comptabilisé à la conclusion du bail comme le prétendait le 8^{ème} principe, mais lors de la levée de l'option²². Au titre des provisions pour retraite, il est indiqué ce qui suit relativement au compte 194 du PCM : « Provisions pour pensions et obligations similaires affectées à la retraite du personnel en vertu d'obligations légales ou contractuelles, lorsqu'un service de pension ne peut être assuré par une caisse de retraite possédant une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise. Ce compte est susceptible d'être étendu aux charges que peuvent engendrer les obligations contractuelles conférant au personnel des avantages complémentaires, indemnités de départ, pensions diverses, etc. ». Le PCM fait ces développements mais reste muet quant à l'obligation de les traduire en comptabilité et n'en fournit pas les modalités pratiques. En outre, le PCM a introduit des notions de charges et de produits hors exploitation. Il les définit comme des éléments relatifs à des événements ou à des faits exceptionnels ou dont l'origine remonte à des exercices antérieurs. Ces éléments hors exploitation n'existent pas dans les normes IFRS.

48. Malgré les différences significatives avec les normes IFRS, le Plan Comptable Mauritanien reste un outil important pour la Mauritanie avec des atouts qu'il convient de conserver dans le cadre des travaux d'harmonisation. Ainsi, certains éléments intéressants du PCM méritent d'être maintenus : (i) Pour les besoins d'information financière, les deux (2) niveaux d'exigences pour les entreprises (le système comptable normal (SCN), et le système minimal de trésorerie (SMT)) doivent rester même si la définition de ces deux catégories et les allègements à envisager pour les moyennes et les micro-entreprises en matière comptable restent à préciser. (ii) Il existe une nomenclature de comptes qui facilite la tenue de la comptabilité et constitue un facteur d'harmonisation. Lors de la mise en œuvre de la convergence vers les normes IFRS, cette nomenclature doit être revue et adaptée. (iii) L'existence de règles pour la tenue de la comptabilité (book keeping) et son organisation constituent également un atout

_

²¹ L'approche par les composants est l'activation de chaque composant d'une immobilisation distinctement et l'amortissement sur la durée d'utilité propre à chaque composant. Ce mode de comptabilisation est approprié pour refléter le mode de consommation d'un composant plus rapide que le reste de l'actif. Une telle comptabilisation procure l'avantage suivant : suppression, de facto, des provisions pour grosses réparations.

²² A la page 289 du PCM, dans le paragraphe « <u>a. comptabilisation de l'utilisateur du bien donné en crédit-bail</u> » il est écrit ce qui suit : « Le bien ne doit pas figurer à l'actif de l'entreprise utilisatrice tant que l'utilisateur n'a pas levé l'option d'achat. Au niveau du compte de résultat, les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges d'exploitation.... Lorsque l'utilisateur devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat dont il est titulaire, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour son montant à la date d'entrée dans le patrimoine, c'est-à-dire au prix contractuel de cession. Elle est amortie sur sa durée probable d'utilisation appréciée à la date de levée de l'option ».

pour le PCM. Le maintien de ces atouts pourrait cependant être en contradiction avec l'adoption sans ajouts ni modifications des normes internationales de l'IASB. Les règles comptables applicables aux établissements de crédit instituées par le Plan comptable bancaire et les circulaires et instructions de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) diffèrent des normes IAS/IFRS en ce qui concerne l'évaluation des actifs financiers. La réglementation bancaire a institué les règles d'évaluation et de classification des actifs et de constitution de provisions pour dépréciation. Elle fait obligation aux établissements de crédit de distinguer deux catégories d'actifs : courants et classés. Cette classification est conforme à la norme IAS 39-Instruments financiers qui préconise d'évaluer les pertes de valeur individuellement ou collectivement selon des caractéristiques de risque de crédit similaires indicatives de la capacité des débiteurs à payer les montants dus conformément aux conditions contractuelles. Cependant, cette norme recommande l'évaluation des prêts et créances au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les produits financiers ultérieurs provenant d'un actif ou groupe d'actifs similaires dépréciés à la suite d'une perte de valeur, sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d'évaluer la perte de valeur. L'instruction de la BCM ne parle pas de cette méthode. Le Plan comptable bancaire, les circulaires et instructions ne traitent pas non plus des informations à donner sur les instruments financiers comme le fait la norme IFRS n° 7-Instruments financiers : informations à fournir et font l'impasse sur la présentation à la différence de la norme IAS 32- Instruments financiers : présentation.

- 49. La loi n° 93-40 du 20 juillet 1993 Portant Code des Assurances traite du régime financier : engagements réglementés, provisions techniques, représentation des engagements réglementés, marge de solvabilité et dépôt obligatoire. Mais ces prescriptions ne remplissent plus la fonction d'information des utilisateurs des états financiers des assureurs permettant de les aider à comprendre le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs résultant des contrats d'assurance conformément à la norme IFRS n° 4- Contrats d'assurance. Il n'est pas fait par exemple obligation aux sociétés d'assurance d'évaluer à chaque date de reporting si leurs passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par leurs contrats d'assurance et de comptabiliser en résultat l'insuffisance éventuelle. La norme IFRS n° 4- Contrats d'assurance oblige également les assureurs à fournir dans l'annexe des informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance (gestion des risques résultant des contrats d'assurance, sensibilité au risque d'assurance, concentrations du risque d'assurance, développement des demandes d'indemnisation, etc.). Les états financiers des sociétés d'assurance en Mauritanie ne comportent pas de telles informations. Leurs provisions techniques ne comprennent pas:
 - les provisions couvrant des risques futurs ;
 - les provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation ;
 - les provisions correspondant aux primes non acquises.

La technique actuarielle n'est pas maîtrisée par les services des sociétés d'assurance et il n'y est pas fait recours pour la détermination des obligations à enregistrer au passif ou dans l'état annexé.

- 50. Les divergences constatées entre le PCM et les plans comptables sectoriels qui y dérogent d'une part, et les normes IAS/IFRS d'autre part, ont amené des entreprises des secteurs miniers et pétroliers à demander des dérogations pour l'application des normes comptables internationales. C'est ainsi que la Société Industrielle et Minière (SNIM) et la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ont demandé et obtenu l'autorisation de préparer leurs états financiers suivant les normes IAS/IFRS, respectivement en 1990 (par le Ministère des Finances sur proposition du CNC) et par le décret du 07 avril 2009 lors de la création de la société nationale SMH.
 - **B.** Conditions d'Application Effective Des Normes Comptables

- 51. La revue des états financiers au 31 décembre 2010 d'un échantillon d'entreprises met en évidence des insuffisances dans l'application des règles d'évaluation, de comptabilisation et de présentation des états financiers édictées par le Plan comptable mauritanien. Les principales observations qui ressortent de cette revue sont résumées ci-après :
 - Destinées d'une manière générale à constater une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme dont la réalisation est affectée d'un certain coefficient d'incertitude, les provisions pour risques et charges sont rarement dotées par les entreprises, à l'exception des provisions pour risques de change. Or le PCM énonce qu'elles doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice sous la responsabilité des dirigeants de l'entreprise, pour répondre aux exigences de régularité et de sincérité des comptes.
 - Les **dotations aux amortissements** ne rendent pas compte de la dépréciation effective des actifs en dehors de toute considération fiscale. Pour éviter de perdre le droit à la déductibilité des charges d'amortissement, les entreprises pratiquent en général les taux d'amortissement édictés par le CGI et ce malgré leur inadéquation à la réalité (cas de l'amortissement du matériel informatique sur 10 ans) ou leur aspect général (matériel d'exploitation sans distinction, amorti sur 5 ans).
 - Les **tableaux** du Plan comptable qui tiennent lieu d'annexes ne sont pas systématiquement présentés par les entreprises qui ne les trouvent pas assez 'parlants' et leur préfèrent les notes explicatives. Leur présentation est principalement exigée par l'administration fiscale.
 - Les **engagements** résultant de liens juridiques actuels dont la réalisation conditionnelle pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine ou les résultats de l'entreprise sont rarement présentés dans le tableau des engagements hors bilan. Par ailleurs, la plupart des entreprises ayant pris des biens en crédit-bail omettent de renseigner dans le tableau des engagements, les redevances de crédit-bail restant à courir ainsi que les engagements reçus pour utilisation en crédit-bail.

IV. LES NORMES D'AUDIT

- 52. Les normes professionnelles d'audit applicables en République Islamique de Mauritanie sont définies par l'arrêté R n° 819/MEF/DTEP en date du 06 novembre 2000 du Ministre des Finances. Cet arrêté porte organisation du travail, étendue de la mission, responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes. Il pose en introduction, le principe du respect des normes d'audit internationales édictées par l'IFAC et énonce des diligences minimales dont le non accomplissement engagerait les responsabilités civile et disciplinaire du commissaire aux comptes défaillant. De nouvelles normes préparées en 2006 et conformes aux normes internationales en leur temps n'ont pas été rendues obligatoires par arrêté.
 - Dans la plupart des cabinets, il n'y a pas de spécialisation en audit et en commissariat aux comptes. Si la polyvalence est certes avantageuse, la présence de bons spécialistes en matière d'audit et de commissariat aux comptes permet d'optimiser la réalisation de ces missions et d'avoir des travaux de qualité.

- Manque de précision s'agissant des normes d'audit²³ et des normes comptables appliquées dans les rapports. Dans la pratique, dans le cadre de la réalisation des missions de commissariat aux comptes, en matière de normes, les professionnels se réfèrent aux « normes de la profession » ou « aux règles d'usage en matière de vérification des comptes » sans faire référence ni à l'arrêté R n° 819/MEF/DTEP ni aux normes d'audit de l'IFAC dont celui-ci consacre l'application. Le référentiel comptable de préparation des états financiers qui est le Plan comptable Mauritanien est rarement cité. Or l'objectif d'un audit d'états financiers est de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable qui constitue le contexte d'expression de l'opinion
- Une mise en œuvre insuffisante des diligences d'audit par l'auditeur. Dans la plupart des cas, la méthodologie générale propre aux missions d'audit définie par l'IFAC n'est pas suivie par les auditeurs. Il s'agit de la mise en œuvre de l'approche par les risques (ISA 200), du contrôle qualité d'une mission d'audit (ISA 220), l'approche basée sur la connaissance de l'entité et de son environnement (ISA 315), l'application du seuil de signification (ISA 320) et la mise en œuvre de procédures adaptées en fonction de l'évaluation des risques (ISA 330). Or, une bonne approche et un plan d'audit permettent de focaliser les travaux de contrôles sur les zones à risques et évitent les contrôles sur les points ne représentant pas de risques majeurs.
- Formulation d'une opinion non pertinente. l'opinion exprimée dans le rapport général de certains commissaires aux comptes n'est pas cohérente avec les conclusions tirées des éléments probants censés fonder leur opinion sur les états financiers. C'est ainsi que des certifications avec réserve sont parfois données alors que l'incidence de ces réserves sur les comptes aurait dû conduire tout simplement à un refus de certification. Dans d'autres cas, le refus de certification est remplacé par une impossibilité d'exprimer une opinion qui est réservée en général aux cas de limitations de l'étendue des travaux. Or l'arrêté R n° 819 précité recommande dans son article 23 que le commissaire aux comptes rédige son rapport « en termes précis et non équivoques, sans ambiguïté » et selon l'ISA 700, le rapport de l'auditeur doit clairement exprimer son opinion sur les états financiers.
- Une rédaction homogène des rapports d'audit renforcerait la crédibilité vis-à-vis des utilisateurs des états financiers et faciliterait leur compréhension. Actuellement, les rapports des auditeurs ne sont pas tout à fait structurés de la même manière. Suite à la revue de certains rapports d'audit, l'équipe ROSC a noté qu'en dehors de quelques professionnels, la plupart des commissaires aux comptes ne préparent pas à l'intention des administrateurs le rapport ²⁴ visé par l'article 469 de la Loi 2000-05. A titre comparatif, dans la région OHADA l'article 715 de l'Acte

_

²³ Pour la Banque mondiale, les états financiers annuels doivent être audités conformément à des Normes d'audit jugées acceptables. Ces normes sont : les Normes Internationales d'Audit (ISAs : International Standards Auditing) établies par le Conseil des Normes Internationales d'Audit et d'Assurance de la Fédération Internationale des Experts-comptables (IFAC) pour les entités privées, les Normes d'audit établies par l'Organisation internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) pour les entités publiques et la Banque mondiale peut en outre accepter des normes d'audit nationales lorsque celles-ci ne s'écartent pas de manière significative des normes internationales.

²⁴ Ce rapport est destiné à porter à la connaissance des administrateurs : (i) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés; (ii) les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états; (iii) les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes; (iv) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice; (v) tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Uniforme Relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique impose la rédaction d'un tel rapport.

• La procédure d'alerte prévue par les articles 1273 et suivants du Code de commerce n'est pas systématiquement appliquée par les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont chargés de demander par écrit aux dirigeants, des éclaircissements relatifs à tous actes menaçant l'activité de l'entreprise, relevés à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions. En cas de besoin, ils soumettent la question au conseil d'administration, et en cas d'urgence, convoquent l'assemblée générale. La commission de suivi des entreprises prévue par l'article 1274 est inopérante et la procédure de convocation par le président du tribunal compétent de première instance, en cas de besoin, n'est pas systématiquement actionnée.

De ce qui précède, la mise en place des normes d'audit et des normes professionnelles et d'un dispositif de contrôle qualité de l'activité professionnelle des membres de l'Ordre permettront d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit en République Islamique de Mauritanie, et le respect des règles de déontologie de la profession.

- 53. Sur plusieurs aspects, l'absence d'un cadre réglementaire conforme aux normes internationales et l'environnement dans lesquels sont mises en œuvre les missions d'audit en République Islamique de Mauritanie ne favorisent pas l'application efficiente des normes internationales. Comme évoqué précédemment, les échanges avec des représentants de la profession dans le cadre de cette mission ROSC ont mis en évidence les difficultés de la profession. Cette situation trouve son origine dans les facteurs suivants :
 - l'absence d'un contrôle qualité interne au niveau de l'Ordre. L'activité des professionnels en République Islamique de Mauritanie ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part de l'Ordre ou de toute autre institution. L'absence de contrôle implique que les professionnels qui ne respectent pas les règles et normes en vigueur ne soient pas sanctionnés. Un système de contrôle de l'application des normes et de la qualité des travaux des professionnels jouerait à la fois un rôle dissuasif et permettrait, en outre, à l'Ordre de mieux appréhender les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les professionnels et de leur apporter des solutions. En conformité avec sa Déclaration d'Obligation des Membres (*Statement of Membership Obligation*) sur la qualité l'ONECRIM devra encourager l'application des standards de contrôle qualité ISQC 1, qui sont émis par l'IAASB.
 - l'absence d'un dispositif d'assurance qualité de la profession. Comme indiqué précédemment, outre l'absence d'un contrôle interne de la profession, il n'existe pas, en République Islamique de Mauritanie, une institution en charge d'un contrôle externe de la qualité des travaux de la profession. L'existence d'un système d'assurance qualité indépendant permettrait d'infliger des sanctions à l'encontre des professionnels défaillants plus aisément qu'un système de contrôle interne ne le ferait. Ce dispositif d'assurance qualité pourrait, dans un premier temps, être mis en place pour l'audit des entités d'intérêt public.
 - l'insuffisance de la formation professionnelle continue. Le nombre d'heures minimum de formation continue annuelle requis par les normes IES de l'IFAC est 40 heures par an. Il n'existe pas au sein de l'Ordre de dispositif pour assurer la formation continue des membres de la profession. Cette situation ne permet pas d'assurer aux professionnels le niveau de connaissances nécessaires à des prestations de haute qualité.
 - la faiblesse du budget alloué par les entreprises à la réalisation des audits ne favorise pas le développement des cabinets. Le barème des honoraires pris par Arrêté R 00121/MF/DTEP en date du 22 mars 1998, encore en vigueur, n'est pas suffisamment rémunérateur. Le faible niveau des honoraires versés, notamment dans le cadre des missions de commissariat aux comptes, n'est

pas de nature à faciliter le développement des cabinets. Cette situation peut être un obstacle à l'indépendance du professionnel qui, pour sa survie, pourrait être contraint d'accepter de réaliser ses missions dans des conditions si peu lucratives. La refonte du barème actuel des honoraires s'avère indispensable pour contribuer à la qualité des prestations des professionnels comptables.

V. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE

- 54. L'équipe du ROSC note que l'offre d'information comptable et financière est encore peu développée en République Islamique de Mauritanie. Ce constat s'explique en particulier par un marché de capitaux limité à quelques entreprises installées principalement à Nouakchott et à Nouadhibou. Selon les informations recueillies auprès des responsables de banques rencontrés, celles-ci éprouvent de grandes difficultés à obtenir des états financiers fiables de la part des entreprises qui sollicitent un prêt. Ces responsables indiquent qu'ils accordent peu de crédit aux états financiers fournis par les demandeurs de prêts. Ce manque de crédibilité apparaît comme un frein à l'octroi des prêts aux entreprises.
- 55. La fiabilité et la transparence de l'information financière produite dans les états financiers des entreprises du secteur privé et du secteur parapublic restent faibles. A l'exception des filiales des multinationales qui ont des obligations de reporting groupe, la fiabilité et la transparence de l'information financière demeurent un véritable défi. Le faible niveau de fiabilité de l'information financière s'explique notamment par le niveau encore modeste d'appropriation et de maîtrise du PCM et de ses implications comptables. Le manque de transparence de l'information financière est accentué au niveau des entreprises d'Etat (parapubliques), faute notamment d'une surveillance et d'un contrôle efficaces et d'une coordination insuffisante par les corps de contrôle public (Inspection Générale d'Etat, Cour des Comptes, et Inspection Générale des Finances. Une meilleure coordination des actions de surveillance des entreprises publiques d'une part et d'autre part la prise d'actions idoines telles que le développement d'actions de formation d'autre part sont nécessaires pour assurer une appropriation et une maîtrise du PCM par les secteurs privés et parapublic afin d'assurer une plus grande transparence dans la production des états financiers des entreprises.
- 56. La comptabilité actuellement perçue plutôt comme moyen de détermination de l'assiette imposable constitue un frein majeur au respect des règles comptables et à la transparence financière. Son rôle d'outil de gestion et de contrôle est rarement mis en avant. Les distorsions entre les prescriptions fiscales et comptables, amènent les entreprises à ne pas respecter la règle de rattachement des charges et produits ou la séparation des exercices et à privilégier les conditions de déductibilité des charges en s'alignant sur les règles fiscales plutôt que de respecter les règles comptables. C'est notamment le cas de l'utilisation de taux d'amortissement fiscal au lieu du taux déterminé par rapport à la durée d'utilité, et la non constatation de provisions justifiées au plan comptable au motif qu'elles ne seraient pas déductibles fiscalement.
- 57. La plupart des personnes interrogées dans le cadre de cette mission ROSC Comptabilité et Audit reconnaissent les progrès accomplis par la profession comptable en République Islamique de Mauritanie grâce à l'ONECRIM. Ces mêmes observateurs et les professionnels s'accordent en effet pour considérer que la profession comptable doit jouer un rôle majeur dans la recherche d'une information financière de meilleure qualité. Mais, ces personnes jugent que l'Ordre n'a pas développé de stratégie de communication institutionnelle permettant à la profession de se faire mieux connaître des opérateurs économiques et du grand public. Par ailleurs, les attentes sont fortes quant au rôle que la profession en Mauritanie devrait jouer pour faire aboutir les travaux des organes en charge de la normalisation. Les questions jugées prioritaires pour la profession se déclinent principalement comme suit :

- le fonctionnement effectif de l'Ordre des experts comptables ;
- la mise en place des normes professionnelles, du code d'éthique et du contrôle qualité au sein de l'Ordre en conformité avec les normes IFAC ;
- le renforcement du niveau technique des professionnels par la formation initiale et continue ;
- la lutte contre l'exercice illégal de la profession ;
- la revalorisation des honoraires afin d'atteindre des niveaux en rapport avec les responsabilités importantes des professionnels, en particulier pour les commissaires aux comptes.
- la mise en application des normes d'audit et de comptabilité par des mesures de formations appropriées.

VI. RECOMMANDATIONS

- 58. L'objectif premier de cette mission ROSC en République Islamique de Mauritanie, est d'appuyer les efforts des autorités nationales pour renforcer la pratique comptable, améliorer le rôle des auditeurs et accroître la transparence financière dans les secteurs privé et parapublic. Les objectifs de développement associés aux recommandations présentées dans ce rapport sont : (1) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises, (2) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé ou parapublic et (3) une meilleure intégration accrue de l'économie mauritanienne au plan international et particulièrement en Afrique. Sur la base des recommandations énoncées ci-après et des discussions qui auront lieu au cours du séminaire de restitution associant l'ensemble des parties prenantes à Nouakchott, un plan d'actions sera élaboré en vue de la mise en œuvre des actions d'amélioration, sous l'égide du Gouvernement mauritanien, avec l'assistance de la Banque mondiale et des autres bailleurs de fonds qui voudront bien s'associer à cette œuvre importante.
- 59. Les recommandations formulées répondent à un double souci : mieux appliquer les règles existantes et, à moyen et long termes, renforcer le cadre légal et réglementaire en l'harmonisant avec les bonnes pratiques internationales. L'amélioration de la pratique comptable et de la qualité de l'information financière dans le secteur privé et parapublic mauritanien implique des actions à mener tant au niveau de l'ONECRIM qu'au niveau du Gouvernement. Sur ce dernier aspect, les recommandations de cette mission ROSC s'adressent aux instances gouvernementales d'une part, et professionnelles d'autre part. La mise en œuvre de ces recommandations fera l'objet d'un échange de vues et d'idées entre les autorités mauritaniennes et la Banque mondiale. Bon nombre des recommandations énoncées ci-dessous correspondent à des actions déjà entreprises par certains pays dont les économies et les objectifs de développement s'apparentent sur plusieurs aspects à ceux de la République Islamique de Mauritanie, Côte d'Ivoire, Sénégal, Mali et Benin notamment.
- 60. Les recommandations de la mission ROSC Comptabilité et Audit sont de nature à apporter des avancées significatives à bon nombre de secteurs de la société mauritanienne, en particulier :
 - les entreprises du secteur formel L'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'accessibilité de l'information comptable et financière facilitera l'accès au crédit. En outre, grâce à cette fiabilité de l'information financière, certaines entreprises pourront envisager des emprunts sur le marché international.
 - le secteur bancaire En disposant d'une information comptable et financière de meilleure qualité, plus fiable et concernant une plus large population d'entreprises (en particulier les PME), les banques seront en mesure, non seulement de mieux gérer leur risque de crédit, mais aussi de diversifier leurs opérations, et donc de réduire la concentration de risques et de développer leurs activités.
 - la profession comptable La crédibilité et l'image de marque de la profession grâce à la mise en place de mécanismes de contrôle et de normes professionnelles, à l'amélioration de la

formation continue, la pratique comptable et d'audit, les prestations des professionnels mauritaniens en matière d'audit et de comptabilité, pourront s'améliorer davantage. L'image de la profession auprès des entreprises et des investisseurs s'en trouvera ainsi renforcée et celle-ci sera mieux à même de valoriser ses services. La lutte contre l'exercice illégal de la profession engendrera en outre une concurrence loyale au service de la qualité des prestations et une hausse des revenus pour les professionnels dûment accrédités.

• **le secteur public** – L'amélioration de la qualité de l'information des entreprises parapubliques et sa plus grande diffusion auprès du public contribuera au renforcement de la gestion financière de ces entreprises.

A. NORMES COMPTABLES

- 61. Recommandation N°1: améliorer le cadre institutionnel national en faisant fonctionner le CNC, Organe de normalisation comptable et s'assurer qu'il est doté de ressources adéquates. Les normes comptables nécessitent de constantes mises à jour, non seulement pour en améliorer l'efficacité au vu de la pratique mais aussi pour traiter certaines opérations ou situations que les normes n'avaient pas initialement prévues. Pour rendre le CNC mauritanien opérationnel, une refonte de son cadre institutionnel et juridique s'impose. Il convient notamment de proposer ce qui suit : les membres permanents ne doivent plus être recrutés parmi les Ministres; prévoir des indemnités pour défrayer les membres des services rendus ; accroître le nombre de professionnels comptables membres de l'Ordre à hauteur de 25% du total. Le CNC devrait être également doté de ressources humaines et financières suffisantes pour le rendre opérationnel afin qu'il soit capable de conduire les travaux de refonte et de mise à jour du plan comptable général et des plans comptables sectoriels. Pour ce faire, le CNC pourrait se rapprocher par exemple du CCOA (Conseil Comptable Ouest Africain) organe sous régional en matière de normalisation de l'UEMOA et des CNC des pays membres de l'UEMOA pour harmoniser les interventions et éviter une lourdeur dans les prises de décisions. Ce rapprochement devra se faire aussi avec les organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la comptabilité et de l'audit afin de permettre au CNC d'être continuellement informé des dernières modifications/mises à jour apportées aux normes internationales de comptabilité.
- **62.** Recommandation N°2 : engager la République Islamique de Mauritanie dans un processus d'adoption des normes IFRS pour PME. L'IASB a mis en application à compter du 9 juillet 2009, les normes IFRS pour PME (Small and Medium Size Entities). Ces normes sont autonomes des Full IFRS et s'adressent à toute entité qui n'a pas besoin de rendre compte au public (n'émettant pas de titres cotés ou n'étant pas une institution financière). Le CNC, en sa qualité d'organisme de normalisation nationale, doit tout mettre en œuvre afin que la République Islamique de Mauritanie adopte les normes IFRS pour les PME applicables à toutes les entreprises soumises au système comptable normal (SCN). Le système minimum de trésorerie actuel, spécifique aux TPE devrait être conservé. La République Islamique de Mauritanie devra adopter ces normes en lieu et place d'une convergence telle que prévue dans la zone OHADA. Il convient de faire le saut qualitatif, sachant qu'une bonne partie des normes ne sera d'ailleurs pas applicable en République Islamique de Mauritanie eu égard à la taille des entreprises. Il faut éviter de prendre du retard. Les projets de convergence du PCM vers les IFRS devraient être abandonnés au profit de l'adoption pure et simple. Les raisons de cette adoption sont les suivantes : (i) les normes sont disponibles en français contrairement à ce qui se passait par le passé; (ii) les mises à jour se feront tous les 3 ans et sont donc moins contraignantes par rapport au Full IFRS (une année) ; (iii) l'adoption permet de gagner du temps au niveau des mises à jour et d'éviter de prendre du retard dans l'intégration et l'application de nouvelles normes IFRS dans les normes nationales s'il y avait convergence ; (iv) le PCM n'a plus à être adapté à chaque modification des normes IFRS pour SME. Dans l'attente de l'adoption des normes IFRS pour PME, l'équipe ROSC, recommande que la République Islamique de Mauritanie, étudie

la possibilité soit d'adopter les textes de l'OHADA²⁵ soit de s'en inspirer pour réaliser une refonte complète des textes de la RIM (droit comptable et les autres textes) qui n'ont pas été révisés depuis plus d'une dizaine d'années pour être en conformité avec l'évolution des relations internationales. Il convient de rappeler que la République Démocratique du Congo (RDC), bien que ne faisant pas partie d'aucune zone économique (Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale) a adopté en 2010 les Actes uniformes de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires).

B. PROFESSION COMPTABLE - NORMES PROFESSIONNELLES

- 63. Recommandation $N^{\circ}3$: engager le gouvernement mauritanien dans un processus de refonte complète du cadre juridique régissant la profession comptable indépendante. L'équipe ROSC recommande fortement à l'Ordre et au Gouvernement la mise en œuvre de mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de l'Ordre mauritanien. Ces mesures passent par l'instauration d'une loi portant organisation et fonctionnement de l'ONECRIM en lieu et place du décret actuel. Cette nouvelle loi devra corriger les insuffisances du décret actuel et couvrir notamment les points ci-après : (i) conditions d'accès à la profession : les nouveaux textes doivent retenir un Diplôme d'Expertise Comptable reconnu par l'IFAC comme condition sine qua non d'accès à la profession, adapter la durée du stage professionnel aux normes internationales, rendre la profession véritablement indépendante en faisant comme le propose l'IFAC. (ii) Dans le cadre de la refonte des textes, il convient de faire une insertion dans la loi d'une stipulation obligeant tout demandeur d'inscription ou de son renouvellement d'être à jour de ses cotisations. (iii) Dans une phase transitoire, il convient d'arrêter toute inscription sauf celle des diplômés d'expertise comptable. La création de deux tableaux est rendue nécessaire pendant cette phase de transition. Un Tableau A réservé aux professionnels qui exercent en cabinet et à titre indépendant. Ce Tableau A sera subdivisé en deux sections :
- La section 1 des Experts comptables. Il sera réservé exclusivement aux professionnels ci-après :
 - tous les diplômés d'expertise comptable qui exercent à titre indépendant et inscrits à l'ONECRIM .
 - les inscrits au tableau de l'ONEC par l'arrêté n°338 du 10 août 1998 ;
 - les experts agréés par arrêté du Ministre des Finances (MF) conformément au décret n° 97-018 du 1^{er} mars et qui exercent à titre indépendant.

Les membres de ce Tableau A réaliseront tous les travaux d'expertise comptable et leur certification sera étendue aux banques, compagnies d'assurance, aux grands groupes etc.....

La section 2 des Sociétés d'expertise comptable. Elle regroupe les sociétés d'expertises comptables, qui devront être régulièrement inscrites au tableau de l'ONEC.

Un <u>Tableau B</u> sera réservé aux autres inscrits. Il regroupera tous les autres experts autres que ceux du Tableau A figurant sur la liste de l'ONECRIM lors de la rédaction du présent rapport ROSC. Ce Tableau B sera subdivisé en deux sections :

- <u>La section B1</u>: Cette section B1 sera réservée aux <u>Comptables Agréés</u>. Elle regroupera les experts installés sans arrêté du Ministre des Finances et qui exercent à titre indépendant.

²⁵ (9 Actes Uniformes): <u>Droit des sociétés coopératives (Nouveau Adopté le 15/12/2010)</u>, <u>Droit commercial général (Révisé et Adopté le 15/12/2010)</u>, <u>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Droit des sûretés (Révisé et Adopté le 15/12/2010)</u>, <u>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Procédure collective d'apurement du passif, Droit de l'arbitrage, Organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises, Contrats de transport des marchandises par route.</u>

- L'étendue de leurs travaux sera limitée. La certification des états financiers sera limitée à des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions UM (Ouguya). Il convient d'envisager une formation des professionnels de cette section B1 sur une période donnée (3 à 5 ans) assortie d'un rapport de fin de formation pour relever leur niveau de qualification de sorte à les reverser au fur et à mesure de leur réussite, dans le Tableau A après obtention de l'arrete du ministre des finances conformément au décret n° 97-018 du 1^{er} mars .
- <u>La section B2</u>: Cette section sera consacrée aux salariés inscrits à l'ONECRIM actuellement. Ces salariés ne doivent plus réaliser des travaux comptables pour concurrencer les professionnels du Tableau A et de la section B1. Il leur sera accordé un délai d'un (1) an pour se décider soit garder leur statut de salarié soit exercer la profession à titre indépendant. Dans ce dernier cas en fonction de leur situation, ils seront reclassés au Tableau A ou à la section B1 du Tableau B.
- **64.** Recommandation N°4: prendre le décret portant homologation du barème des honoraires des professionnels membres de l'Ordre. L'équipe ROSC recommande à l'Ordre de faire prendre le décret instituant le nouveau barème des honoraires des commissaires aux comptes. Il convient également de saisir cette opportunité pour proposer un barème pour toutes les autres missions afin de permettre aux professionnels d'exercer leur mission dans de meilleures conditions financières et d'indépendance.
- Recommandation N°5: adopter au niveau national les normes d'audit internationales et **65.** veiller à leur transposition et à leur application au niveau de l'ONECRIM afin d'assurer plus efficacement la qualité des audits délivrés par les commissaires aux comptes. Des traductions des normes d'audit internationales respectant la Politique de Traduction de l'IFAC ont déjà été développées dans certains pays comme la Belgique, le Canada ou la France. Du fait que ces normes avaient déjà été élaborées en 2006 sur un don de la Banque mondiale, l'Ordre devrait les analyser et les adapter aux normes actuelles de l'IFAC. La mise en place des normes nationales d'audit en conformité avec les normes internationales d'audit et l'instauration d'un système de revue du contrôle qualité à moyen terme pour s'assurer de la qualité des audits délivrés par les commissaires aux comptes apparaissent comme une nécessité au plan national. La traduction française du Guide sur l'utilisation des ISAs dans l'audit des sociétés de petite et moyenne tailles développé par le Comité des cabinets comptables de petite et moyenne tailles (SMP Committee) de l'IFAC pourrait aussi être une option à analyser. La diffusion de la traduction de ces guides au niveau national par l'Ordre est également nécessaire. Ces normes devaient être adoptées par décret en conformité avec la nouvelle réglementation de l'Ordre afin de les rendre applicables par tous les membres de l'Ordre.
- Recommandation N°6 : instaurer un système de contrôle de l'exercice professionnel destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit ainsi que le respect des règles déontologiques au sein de la profession. En raison de la mission d'intérêt public qu'ils exercent, les CAC doivent être soumis à deux niveaux de contrôles, en d'autres termes à une régulation partagée entre les professionnels et la tutelle. Le premier niveau doit être exercé par l'Ordre qui doit se doter des normes internationales de contrôle qualité comme le préconise l'IFAC par la mise en œuvre du ISQC1 (International Standard on Quality Control). L'Ordre devrait assister les cabinets d'audit à mettre ces normes en œuvre en développant des formations et en fournissant des guides d'application et d'autres outils comme le préconise la SMO 1 de l'IFAC. L'Ordre devra également mettre en place des mécanismes d'enquête et de discipline de façon à s'assurer que ses membres respectent les normes déontologiques dans le cadre de leurs activités. Le second niveau de contrôle est l'assurance qualité. Il devra être exercé par un organisme indépendant de l'Ordre (à mettre en place) à l'instar des organismes de régulation et de supervision des pays comme l'Angleterre avec « The Financial Reporting Council (FRC) », les Etats-Unis avec le « Public Compagny Accounting Oversight Board (PCAOB) », l'Afrique du Sud avec « The Independent Regulatory Board for Auditors (IRBA) et la France avec la création du « Haut Conseil au Commissariat aux comptes (H3C) ». Cette régulation partagée mettant en place deux dispositifs de contrôle et d'assurance qualité permettra, de l'avis de tous, d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit en République Îslamique de Mauritanie et le respect des règles déontologiques au sein de la

profession. Cet organisme devrait être doté des moyens humains et financiers lui permettant d'assumer pleinement son rôle.

- 67. Recommandation N°7: inciter les entreprises du secteur informel à migrer vers le secteur formel par l'adoption d'une loi sur les CGA (Centres de Gestion Agréés) et un dispositif d'incitation fiscale. Dans le cadre de cette mission ROSC, les acteurs du secteur privé rencontrés et la DGI, ont montré un intérêt à la création de CGA. La mise en place d'un dispositif légal et règlementaire qui tient compte de l'expérience de certains pays, notamment les pays de la zone UEMOA permettrait d'encadrer des micros et petites entreprises en République Islamique de Mauritanie dans la production des états financiers suivant le modèle du système minimal de trésorerie prévu par le PCM. Les Centres de Gestion Agréés pourraient, dans une première phase, être animés par les professionnels comptables du tableau A de la section 2.
- 68. Recommandation N°8: encourager les autorités du pays à engager des actions pour progresser vis-à-vis des Déclarations des Obligations des Membres de l'IFAC en développant et en mettant en œuvre une feuille de route. Dans la pratique, compte tenu du handicap de l'Ordre lié au niveau de la compétence des membres inscrits qui ne permet pas de délivrer des travaux de haute qualité, l'Ordre devrait envisager de tisser des relations avec l'IFAC en vue de la présentation d'une candidature lorsque la profession sera mieux organisée. Dans ce cadre, et étant donné le large champ des responsabilités qu'implique l'adhésion à cette nouvelle organisation professionnelle comptable, l'Ordre devrait être également fondé sur un système de gouvernance conforme aux meilleures pratiques internationales et doté de capacités technique, financière et institutionnelle suffisante.
- 69. Recommandation N°9: renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la mise en place de procédures de contrôle interne efficaces ainsi que de comités d'audit interne et engager les autorités nationales à adopter les normes d'audit du secteur public ISSAI édictées par l'INTOSAI pour le contrôle des finances Publiques. Cela permettra de renforcer les missions des corps de contrôle public et d'améliorer la gouvernance dans le secteur parapublic et public en plus de faciliter les interventions des auditeurs externes notamment en leur fournissant des interlocuteurs de choix comme les comités d'audit.

C. FORMATION

- **70.** Recommandation N°10: engager au niveau national les autorités mauritaniennes à poursuivre les actions pour la mise en place d'un Diplôme d'expertise comptable dans le pays: l'Ordre en collaboration avec le Gouvernement devrait poursuivre les actions menées par le passé pour la mise en place d'un Diplôme d'expertise comptable en République Islamique de Mauritanie. Cela permettra de réduire les coûts de la formation pour les étudiants mauritaniens qui sont actuellement obligés d'effectuer leur formation à l'étranger et autorisera un accès plus facile à la filière d'expertise comptable. L'équipe du ROSC propose de s'inspirer du cursus académique mis en place dans la zone UMEOA à travers le Diplôme d'Etude Comptable de Gestion Financière (DECOGEF) de niveau Bac + 3, le Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables de Gestion Financière (DESCOGEF) de niveau Bac + 5, le Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) de niveau Bac + 8 aboutissant à un diplôme d'expertise comptable reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) et conforme à la réforme Licence Master Doctorat (LMD) européenne. La République Islamique de Mauritanie pourrait également s'inspirer de l'expérience des pays de l'UMA qui ont mis en place leur propres cursus aboutissant au diplôme d'expertise comptable (Tunisie, Maroc, Algérie).
- 71. Recommandation N°11: réviser au niveau national le programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité pour en améliorer la qualité technique et, à moyen terme, accroître le nombre de comptables qualifiés. Il convient à cet effet de mettre en place des procédures de

contrôle de l'enseignement dispensé dans les écoles privées de gestion, de reconnaissance des diplômes délivrés par ces écoles. Les pouvoirs publics doivent renforcer la qualité de l'enseignement des techniques comptables au niveau des écoles (secondaires et supérieures) en mettant l'accent sur la compétence en matière de recrutement des enseignants et en définissant un cadre de concertation public/ privé pour définir une formation en adéquation avec les besoins de l'économie nationale en général et du secteur privé en particulier. Par ailleurs, les autorités devraient veiller à rendre le contenu de l'enseignement de la comptabilité conforme aux normes internationales (notamment au système européen LMD) et aux normes internationales de formation IES émises par l'IAESB placé sous les auspices de l'IFAC. Cette exigence permettrait d'accroître la crédibilité des diplômes délivrés en République Islamique de Mauritanie et d'obtenir des équivalences. Toutes ces réformes pourraient s'inspirer de l'expérience du Bénin, qui dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action du ROSC, a obtenu de la Banque mondiale un financement qui a abouti à la refonte et à l'amélioration du programme national d'enseignement des écoles de commerce et de comptabilité (du secondaire jusqu'au supérieur). Le nouveau système du Bénin entré en vigueur au cours de l'année scolaire 2010/2011 est conforme aux normes internationales (notamment au système européen LMD).

72. Recommandation N°12 : élaborer et mettre en œuvre un plan de formation professionnelle continue obligatoire et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession. Eu égard à l'importance de la mise à jour des connaissances de chaque professionnel et à la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration des obligations des membres (SMO) 2, il est souhaitable que l'Ordre fixe un minimum d'heures de formation par an conforme aux normes internationales de formation de l'IAESB de l'IFAC (120 heures de formation sur une période de trois ans) et propose des séminaires aux professionnels qui pourraient être organisés avec l'appui de la FIDEF. D'autre part, il est nécessaire de mettre en place un système permettant de s'assurer que les membres de l'Ordre respectent les exigences des normes de formation continue qui seront adoptées par l'Ordre. L'Ordre devra également mettre à jour le programme de formation continue de manière régulière pour permettre aux membres de l'organisation professionnelle comptable de bien appréhender les nouvelles normes comptables, d'audit, et de déontologie qui seront adoptées.

ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

- 73. Recommandation N°13: redéfinir les missions des organismes de contrôle des entreprises parapubliques afin de renforcer le contrôle des états financiers des entreprises du secteur parapublic. la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) qui est chargée de la gestion du portefeuille de l'Etat à travers la Direction de la Tutelle Financière des Entreprises Publiques devrait voir ses prérogatives renforcées par une refonte des textes actuels et ses moyens humains (en nombre, et en qualité) et ses ressources financières accrus. L'équipe ROSC recommande qu'en plus de faire appel aux professionnels comptables indépendants pour réaliser les audits, la DGPE dispose en son sein des professionnels compétents pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues, et la vérification de la qualité des prestations des auditeurs externes des entreprises du secteur parapublic. Par ailleurs, les capacités d'intervention des autres structures intervenant dans la chaîne de contrôle étatique (Cour des Comptes, IGE et IGF) doivent être également renforcées. Afin d'éviter les contrôles redondants, une réflexion doit être menée afin de s'assurer de l'opportunité de conserver autant de structures de contrôle.
- 74. Recommandation N°14: améliorer le fonctionnement effectif des cadres de concertation entre les acteurs de la chaîne de l'information financière. Les acteurs de la chaîne de l'information financière que sont l'Ordre des experts comptables, la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Patronat et les Instituts de formation devraient mettre en place un cadre de concertation, soit formel, soit informel, pour garantir l'efficacité dans la conduite des processus de réforme et éviter la duplication dans les responsabilités et les tâches. Il convient également, dans le domaine de la formation, que l'Ordre et le

monde universitaire mettent conjointement en place un cadre de concertation sur l'évolution des formations de base et continue. Il est également recommandé de rendre effectif la participation de la tutelle (Ministère des finances) dans les réunions de l'Ordre en sa qualité de Représentant du Gouvernement ou prévoir une représentativité permanente par une personne nommément désignée.

75. Recommandation N°15: formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations de la mission ROSC et assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application. Ce comité²⁶ sera composé de sept membres et présidé par un haut responsable du Ministère des Finances. Il aura pour tâches (i) de développer un plan d'actions détaillé présentant clairement par séquence les actions clés à mettre en œuvre, les responsables des actions prévues, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises et (ii) de coordonner les réformes envisagées et faire le suivi d'application des actions.

-

²⁶ Pourra être mis en place dans le cadre de la plateforme de dialogue public-privé.